

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

## Sommaire.

**JURISPRUDENCE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Avocats; juges suppléants; poursuite disciplinaire; compétence; appréciation des faits. — Action en retrait successoral; constitution de dot; inaliénabilité. — Testament olographe; date erronée; rectification. — Cours d'eau; règlement administratif; compétence. — Eaux pluviales; appropriation; action possessoire. — Communauté; femme; renonciation; inventaire. — Arrêt; défaut de motifs; compte de succession. — Exception d'incompétence; rejet de déclinatoire; règlement de juges; Algérie. — Action en diffamation; préjudice; dommages et intérêts. — Notaire; vente d'immeubles; honoraires; règlement amiable; taxe. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Expropriation pour cause d'utilité publique; pourvoi en cassation; recevabilité. — Expropriation pour cause d'utilité publique; notification des offres; ouverture à cassation. — Commerce maritime; navire; créances privilégiées; primes d'assurances; dernier voyage. — Colonies; actes sous seings privés; légalisation; qualification; approbation; délégation; provision. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): Contrainte par corps; jugement exécutoire par provision sous caution; incarcération; appel postérieur; cautionnement fourni à la barre.

**JURISPRUDENCE CRIMINELLE.** — Tribunal correctionnel de Chalon-sur-Saône: Affaire du 6 mars; société secrète; provocation publique non suivie d'effet à un attroupement armé; cris séditieux; publication de fausses nouvelles; port et distribution d'armes prohibées; détention de munitions de guerre; rébellion; provocation publique à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs.

## JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).**  
Présidence de M. Nicias-Gaillard.  
*Audience du 12 mai.*  
JUGES SUPPLÉANTS. — POURSUITE DISCIPLINAIRE. — COMPÉTENCE. — APPRÉCIATION DES FAITS.  
(Voir la Gazette des Tribunaux du 13 mai.)  
Nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt rendu par le tribunal de commerce exécutoire par provision, nonobstant appel à charge de caution, n'est pas recevable à demander son élargissement par le motif que postérieurement à son incarcération il a interjeté appel, et que la caution n'ayant pas été fournie, l'exécution dudit jugement ne peut se continuer, si le créancier fournit à la barre du tribunal la somme nécessaire pour cette caution.

**LA COUR.**  
M. Hardoin, conseiller, en son rapport; M. Morin, avocat, en ses observations; et M. le procureur général Dupin en ses conclusions.  
Sur le premier moyen, relatif à la compétence:  
Attendu que les Cours impériales ont un droit de surveillance et de discipline sur les magistrats et les avocats de leur ressort; que si les avocats sont, en règle générale, justiciables du conseil de discipline de leur Ordre, et de la Cour impériale, seulement sur appel, c'est lorsqu'ils sont individuellement poursuivis pour des faits entraînant une peine disciplinaire; qu'il ne saurait en être de même lorsque, comme dans la cause, c'est une délibération du conseil de discipline qui est l'objet de la poursuite, et que tous les membres qui y ont pris part sont compris dans la plainte; qu'on ne peut admettre dans ce cas que les avocats inculpés soient appelés à plaider dans leur propre cause; qu'il n'appartient alors qu'à la Cour impériale de prononcer sur les réquisitions du ministère public;  
Attendu, en second lieu, que l'arrêt attaqué a statué par des dispositions distinctes et séparées sur l'exception d'incompétence et sur le fond; que par ce mode de procéder, conformément à la jurisprudence constante, il n'a point contrevenu aux prescriptions de l'article 172 du Code de procédure civile;  
Attendu que le caractère de magistrats dont étaient revêtus M. Noiret, Grandmougin et Personneaux, lorsqu'ils ont été nommés membres du conseil de discipline de la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1857, loin de les soustraire à l'action disciplinaire de la Cour impériale, les y soumettait à un double titre, puisque la faute imputée à l'avocat empruntait un caractère de gravité à la qualité de juge, et que, sous l'empire de l'autre rapport, c'est à la Cour qu'ils devaient répondre de leurs actes;  
Attendu enfin que, si la décision de la Cour impériale à l'égard des trois juges suppléants avait besoin de l'approbation du ministre de la justice pour recevoir effet, cette circonstance, purement relative à l'exécution de la condamnation disciplinaire, ne pouvait avoir aucune influence sur la compétence du juge qui l'avait prononcée;  
Sur le deuxième moyen:  
Attendu que les demandeurs ne peuvent puiser la preuve de l'excès de pouvoir qu'ils reprochent à l'arrêt attaqué dans divers incidents qui ont eu lieu à l'audience du 30 novembre 1857, qu'en effet il ne s'agissait point, devant la Cour de Besançon, de caractériser les faits qui s'étaient passés à l'audience de la Cour d'assises, ni d'apprécier la conduite de l'avocat Parrot, mais seulement de décider si la délibération du conseil de discipline devait être annulée, comme illégale, et si les magistrats qui l'avaient signée étaient passibles d'une peine disciplinaire;  
Attendu que la Cour impériale a vu avec raison dans la délibération qu'y ont pris part les membres du conseil, jusqu'à sa notification, comme défendeur aux séances de la Cour d'assises, et non comme défendeur aux séances de la Cour d'assises, et que l'invitation adressée aux autres avocats du barreau de Besançon aux lois, une offense à la magistrature et une entrave à l'exercice de la justice criminelle; qu'en punissant d'une suspension temporaire les auteurs d'un acte aussi contraire aux devoirs du juge qu'à ceux de l'avocat, la Cour impériale n'a excédé ni son pouvoir, mais en a fait au contraire un usage juste et modéré;  
Rejette le pourvoi et condamne les demandeurs à l'amende.

**LA COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER** avait jugé que l'action en retrait successoral ne pouvait être considérée comme bien présent qu'au moment où elle était exercée, et que, par conséquent, dans l'espèce, elle n'avait pas été comprise dans la constitution de dot; que, par conséquent encore, elle n'était pas inaliénable.  
Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Montpellier, a été admis au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant M<sup>e</sup> Paul Fabre pour le vicomte d'Hauteville.  
**TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE ERRONÉE. — RECTIFICATION.**  
La date erronée d'un testament olographe peut être rectifiée par les énonciations mêmes du testament, mais il faut que ces énonciations opèrent avec certitude la rectification nécessaire. Si le juge n'y puise que de simples probabilités qui n'amènent point la conviction dans son esprit et le laissent à l'état de doute, s'il n'est pas évident pour lui, d'après les énonciations du testament, qu'il a été rédigé tel jour de tel mois et de telle année, la rectification n'a pu être acceptée. La date manquante et le testament doit être annulé.  
Admission, en ce sens, du pourvoi des héritiers Pinel, contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 11 mai 1857, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Groualle.  
**COURS D'EAU. — RÉGLEMENT ADMINISTRATIF. — COMPÉTENCE.**  
Un règlement d'eau fait par le Conseil municipal d'une commune, sans délégation de l'autorité supérieure, est nul comme émané d'une autorité incompétente, et cette nullité n'est pas couverte par l'homologation qu'il aurait reçue postérieurement de l'administration départementale, dont il devait être l'œuvre directe, lorsqu'elle n'avait pas délégué le pouvoir de le faire à sa place.  
Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Bécard, du pourvoi du sieur d'Athman contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix, du 9 mai 1857.  
**EAUX PLUVIALES. — APPROPRIATION. — ACTION POSSESSOIRE.**  
Les eaux pluviales sont susceptibles de l'action possessoire de la part de celui qui les a aménagées, au moyen de travaux importants, pour l'arrosage de son fonds et dans la jouissance desquelles il a été troublé par son voisin, qui leur a donné une direction contraire à cet aménagement.  
Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Lanvin, du pourvoi du sieur Fournier contre un jugement du Tribunal civil de Trévoix.  
*Bulletin du 17 mai.*  
**COMMUNAUTÉ. — FEMME. — RENONCIATION. — INVENTAIRE.**  
Pour être admise à renoncer à la communauté, la femme doit, aux termes de l'article 1456 du Code Napoléon, faire dresser dans les trois mois du décès de son mari un inventaire par elle affirmé fidèle et exact, lors de la clôture, de tous les biens de la communauté. Néanmoins, lorsque l'inventaire closé dans les trois mois et terminé dans ce délai n'a été clos que plus tard, la femme contre laquelle il ne s'élevait aucun soupçon de dol et de fraude, a pu encore valablement faire sa renonciation, si des circonstances particulières ont motivé ce retard; si, par exemple, il a été reconnu nécessaire, à raison de la complication des affaires du mari, de retarder cette clôture pour le cas où l'on viendrait à découvrir d'autres objets ou actes qui devraient figurer dans l'inventaire.  
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M<sup>e</sup> Michaux-Bellaire. (Rejet du pourvoi des frères Opter contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers.)  
**ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS. — COMPTE DE SUCCESSION.**  
Un arrêt qui, après avoir fixé le compte de l'actif d'une succession au chiffre admis par les premiers juges, a réduit le compte du passif à une somme inférieure à celle qu'ils avaient arrêtée, en se fondant sur ce que le jugement y avait fait figurer à tort des sommes qui n'étaient point des dettes de la succession, a suffisamment par là motivé la réduction de ce passif. Il n'a pas été nécessaire d'indiquer les articles du compte qui étaient l'objet de cette réduction, lorsqu'elle résultait, d'une manière suffisante, des énonciations générales de l'arrêt et lorsque, d'ailleurs, les points sur lesquels il ne s'était pas expliqué d'une manière explicite étaient précisément ceux qui avaient donné lieu à des difficultés entre les parties devant les premiers juges, et qui s'étaient reproduits en appel sans aucune modification.  
Rejet, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M<sup>e</sup> Marmier, du pourvoi du sieur Carrère contre un arrêt de la Cour impériale d'Agen du 1<sup>er</sup> juin 1857.  
**EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — REJET DE DÉCLINATOIRE. — RÉGLEMENT DE JUGES. — ALGÉRIE.**  
Le Français qui a établi sa résidence en Algérie pendant un certain temps, a pu, aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 16 avril 1843, spéciale pour cette colonie, et qui déroge à l'article 59 du Code de procédure, être assigné compétemment devant le Tribunal d'Alger pour l'exécution d'obligations qui ont pris naissance dans cette colonie. Conséquemment, la demande en règlement de juges, fondée sur ce que le déclinatoire qu'il avait présenté devant ce Tribunal avait été mal à propos rejeté, a dû être repoussée de plano et sans ordonner préalablement un soit communiqué. Il doit en être ainsi alors même que le Français aurait déclaré à Alger, devant un officier public, qu'il quittait la colonie pour retourner à Paris, lieu de son domicile d'origine, si, en fait, il est resté à Alger et n'a pas donné suite à sa déclaration. Au surplus l'existence sans contestation de son domicile à Paris n'aurait pu faire obstacle à la compétence du Tribunal d'Alger, en présence des termes de l'article 2 de

**ORDONNANCE DU 16 AVRIL 1843**, qui la lui attribuait formellement.  
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Hamot. (Rejet de la demande en règlement de juges du sieur Cappé contre un jugement du Tribunal civil d'Alger, du 19 novembre 1857.)  
**ACTION EN DIFFAMATION. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.**  
La publication d'écrits dans lesquels on imputait à une personne d'avoir voulu accréditer des faits surnaturels (le prétendu miracle de la Salette) a pu être déclarée non diffamatoire, s'il a été reconnu, par les juges de la cause, que les auteurs de ces écrits n'avaient pas eu l'intention de nuire à la réputation de cette personne. Il est vrai que le fait de la publication en lui-même et en l'absence de toute intention de nuire, aurait pu causer un préjudice à la personne qui se prétendait diffamée, et que sous ce rapport elle aurait eu droit à des dommages-intérêts; mais les juges ont pu, sans injustice, déclarer qu'il n'y avait pas eu de préjudice, parce qu'il n'y avait pas eu faute de la part des auteurs de la publication, qui n'avaient été amenés à la faire que par suite des actes et propos de la plaignante, actes et propos qui justifiaient jusqu'à un certain point les faits rapportés dans les écrits qu'elle incriminait.  
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>e</sup> Morin (rejet du pourvoi de la demoiselle de Lamerlière contre un arrêt de la Cour impériale de Grenoble du 6 mai 1857).  
**NOTAIRE. — VENTE D'IMMEUBLES. — HONORAIRES. — RÉGLEMENT AMIABLE. — TAXE.**  
Le créancier hypothécaire du vendeur dont les biens ont été vendus à l'amiable pardevant notaire, est-il recevable et fondé à demander à ce notaire, comme exerçant les droits de son débiteur, la fixation de ses frais et honoraires suivant la taxe du président, nonobstant le règlement qui en a été fait à l'avance entre les parties, et à se faire tenir compte de la différence après la réduction qui en aura été opérée?  
Cette réduction ne doit-elle pas lui profiter en sa qualité de représentant du vendeur, comme faisant partie du prix de la vente?  
La Cour impériale d'Orléans a résolu ces questions négativement par arrêt du 13 juin 1857.  
Le pourvoi du sieur Coutan invoquait contre cet arrêt la violation de l'article 1235 et la fautive application de l'article 1593 du Code Napoléon. L'admission a été prononcée au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>e</sup> Maulde.

*Bulletin du 12 mai.*  
**EN RETRAIT SUCCESSORAL. — CONSTITUTION DE DOT. — INALIÉNABILITÉ.**  
Lorsqu'une femme s'est constituée en dot tous ses biens présents, en se mariant sous le régime dotal, doit-on considérer parmi ces biens présents un droit de retrait successoral appartenant à cette femme sur une succession ouverte et déjà cédée en partie à un étranger au moment du contrat de mariage, quoique l'action en retrait n'ait pas encore été exercée par elle?

contre la Compagnie d'assurances générales. — Plaidants, M<sup>e</sup> Ambroise Rendu et Paul Fabre.)  
*Bulletin du 17 mai.*  
**COLONIES. — ACTES SOUS SEINGS PRIVÉS. — LÉGALISATION. — QUALIFICATION. — APPRÉCIATION. — DÉLÉGATION. — CESSION.**  
Les arrêtés coloniaux qui exigent la légalisation des actes passés en France ou à l'étranger, et destinés à être produits ou signifiés dans les colonies françaises, ne s'appliquent qu'aux actes émanés des officiers publics et non aux actes sous seings privés, pour lesquels la légalisation serait en droit inefficace et en fait souvent impossible.  
Lorsqu'un acte est susceptible de deux qualifications, celle que lui donne le juge du fait, d'après l'intention des parties, est souveraine.  
Spécialement, une délégation de créance est déclarée souverainement, par le juge du fait, constituer une cession et non un simple nantissement, encore que le prix de la créance déléguée ne soit pas le produit de cette créance sera imputé, jusqu'à due concurrence, sur la créance du délégataire contre le délégant.  
Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi du sieur Haurigot contre un arrêt de la Cour impériale de la Guadeloupe, en date du 21 mai 1855, rendu au profit des sieurs Ancel et fils. — Plaidants, M<sup>e</sup> Duboy pour le demandeur en cassation, et M<sup>e</sup> Paul Fabre pour les défendeurs.

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).**  
Présidence de M. Gislain de Bontin.  
*Audience du 15 mai.*  
**CONTRAINTÉ PAR CORPS. — JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION SOUS CAUTION. — INCARCÉRATION. — APPEL POSTÉRIEUR. — CAUTIONNEMENT FOURNI A LA BARRE.**  
Le débiteur qui s'est laissé incarcérer sans interjeter appel du jugement en vertu duquel il est poursuivi, rendu par le Tribunal de commerce exécutoire par provision, nonobstant appel à charge de caution, n'est pas recevable à demander son élargissement par le motif que postérieurement à son incarcération il a interjeté appel, et que la caution n'ayant pas été fournie, l'exécution dudit jugement ne peut se continuer, si le créancier fournit à la barre du Tribunal la somme nécessaire pour cette caution.

M. Giraud, liquidateur judiciaire de la société des comptoirs à gaz, ayant obtenu, le 31 mars 1858, un jugement du Tribunal de commerce, qui condamnait un sieur Lipmann à payer la somme de 3,750 fr., montant de ce qu'il restait devoir pour derniers versements sur les actions de ladite société qu'il avait souscrites, a fait écrouer ce dernier à la prison pour dettes le 10 mai 1858.  
Le lendemain 11 mai, M. Lipmann interjeta appel de ce jugement, et le 12 mai il a assigné M. Giraud devant la première chambre du Tribunal, pour voir faire mainlevée de son écrou, faite par lui d'avoir fourni caution.  
M. Giraud s'est-noms a fait offre à la barre de 4,200 fr. pour le montant du cautionnement, et a demandé que cette somme fût déposée à la caisse des consignations par un huissier audencier commis à cet effet.  
Le Tribunal déclarant, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Pinard, cette offre régulière, en a ordonné le dépôt, a maintenu l'écrou et condamné le sieur Lipmann aux dépens.  
(Plaidants, M<sup>e</sup> Laborde pour M. Giraud, M<sup>e</sup> Popelin pour M. Lipmann).

**JUSTICE CRIMINELLE**  
**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHALON-SUR-SAÛNE.**  
(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Granjon, vice-président du Tribunal.  
*Audience du 18 mai.*  
**AFFAIRE DU 6 MARS. — SOCIÉTÉ SECRÈTE. — PROVOCATION PUBLIQUE NON SUIVIE D'EFFET À UN ATTROUPEMENT ARMÉ. — CRIS SÉDITIEUX. — PUBLICATION DE FAUSSES NOUVELLES. — PORT ET DISTRIBUTION D'ARMES PROHIBÉES. — DÉTENTION DE MUNITIONS DE GUERRE. — RÉBELLION. — PROVOCATION PUBLIQUE À DES MILITAIRES DANS LE BUT DE LES DÉTOURNER DE LEURS DEVOIRS.**  
L'aspect de l'audience est le même qu'hier; le public, pour la plus grande partie, est composé d'ouvriers; une enceinte séparée est réservée pour les femmes qui, en petit nombre, se tiennent debout dans le plus grand recueillement.  
L'audience est ouverte à onze heures précises.  
M. le président: Prévenu Saunier, levez-vous. Hier, j'ai omis de vous interpellé sur un fait. Le 6 mars, des témoins ont dit que vous étiez sur le chemin de Givry. Le matin de ce jour, 6 mars, vous étiez à Chalon; vous y avez vu Henri Serey; vous lui avez dit: « Quoi de nouveau? » Il vous aurait répondu: « Va bien. » Cela est-il exact?  
Saunier: Oui, monsieur.  
M. le président: Appelez un témoin.  
M. Rougier, sous-lieutenant au 86<sup>e</sup>: Le 6 mars, vers huit heures et demie, on vint me prévenir qu'on craignait au feu du côté de la place de Beaune. Je sortis aussitôt, et dans la rue Saint-Laurent, je rencontrai deux sergents qui me dirent qu'on avait désarmé le poste de la place de Beaune et que l'insurrection était dans la ville. Je me rendis au pont Saint-Laurent, que je voulus traverser, mais à la seconde arcade, on croisa la baïonnette sur moi et on me mit en joue. Je dus me retirer; je n'ai pu reconnaître aucun de ceux qui formaient le rassemblement sur le pont Saint-Laurent.  
Marcel, soldat au 86<sup>e</sup>, était de garde au poste de l'Hôtel-de-Ville; il a fait partie d'une escouade de quatre hommes, commandé par un commissaire de police et qui s'est rendue au pont Saint-Laurent. Nous avons arrêté le prévenu Dard.

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).**  
Présidence de M. Gislain de Bontin.  
*Audience du 15 mai.*  
**CONTRAINTÉ PAR CORPS. — JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION SOUS CAUTION. — INCARCÉRATION. — APPEL POSTÉRIEUR. — CAUTIONNEMENT FOURNI A LA BARRE.**  
Le débiteur qui s'est laissé incarcérer sans interjeter appel du jugement en vertu duquel il est poursuivi, rendu par le Tribunal de commerce exécutoire par provision, nonobstant appel à charge de caution, n'est pas recevable à demander son élargissement par le motif que postérieurement à son incarcération il a interjeté appel, et que la caution n'ayant pas été fournie, l'exécution dudit jugement ne peut se continuer, si le créancier fournit à la barre du Tribunal la somme nécessaire pour cette caution.

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).**  
Présidence de M. Gislain de Bontin.  
*Audience du 15 mai.*  
**CONTRAINTÉ PAR CORPS. — JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION SOUS CAUTION. — INCARCÉRATION. — APPEL POSTÉRIEUR. — CAUTIONNEMENT FOURNI A LA BARRE.**  
Le débiteur qui s'est laissé incarcérer sans interjeter appel du jugement en vertu duquel il est poursuivi, rendu par le Tribunal de commerce exécutoire par provision, nonobstant appel à charge de caution, n'est pas recevable à demander son élargissement par le motif que postérieurement à son incarcération il a interjeté appel, et que la caution n'ayant pas été fournie, l'exécution dudit jugement ne peut se continuer, si le créancier fournit à la barre du Tribunal la somme nécessaire pour cette caution.

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).**  
Présidence de M. Gislain de Bontin.  
*Audience du 15 mai.*  
**CONTRAINTÉ PAR CORPS. — JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION SOUS CAUTION. — INCARCÉRATION. — APPEL POSTÉRIEUR. — CAUTIONNEMENT FOURNI A LA BARRE.**  
Le débiteur qui s'est laissé incarcérer sans interjeter appel du jugement en vertu duquel il est poursuivi, rendu par le Tribunal de commerce exécutoire par provision, nonobstant appel à charge de caution, n'est pas recevable à demander son élargissement par le motif que postérieurement à son incarcération il a interjeté appel, et que la caution n'ayant pas été fournie, l'exécution dudit jugement ne peut se continuer, si le créancier fournit à la barre du Tribunal la somme nécessaire pour cette caution.

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).**  
Présidence de M. Gislain de Bontin.  
*Audience du 15 mai.*  
**CONTRAINTÉ PAR CORPS. — JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION SOUS CAUTION. — INCARCÉRATION. — APPEL POSTÉRIEUR. — CAUTIONNEMENT FOURNI A LA BARRE.**  
Le débiteur qui s'est laissé incarcérer sans interjeter appel du jugement en vertu duquel il est poursuivi, rendu par le Tribunal de commerce exécutoire par provision, nonobstant appel à charge de caution, n'est pas recevable à demander son élargissement par le motif que postérieurement à son incarcération il a interjeté appel, et que la caution n'ayant pas été fournie, l'exécution dudit jugement ne peut se continuer, si le créancier fournit à la barre du Tribunal la somme nécessaire pour cette caution.

D. Vous a-t-il résisté? — R. Non; quand j'ai mis la main sur lui, le sergent lui avait déjà ôté son fusil.

D. Lui avez-vous vu une cuirasse? — R. On m'a dit qu'il en avait une, mais je ne l'ai pas vue.

D. Ainsi, Dard ne vous a pas fait résistance? — R. Pas à moi.

M. le procureur impérial: Le sergent Monnier parle de la résistance que Dard aurait opposée à un voltigeur. Ce voltigeur ne serait pas le témoin.

Le témoin: Ce n'est pas moi.

Le sieur Bayse, fabricant: Le 6 mars, au soir, plusieurs hommes causaient sur la place de Beaune. L'un d'eux a dit qu'il était venu des hommes qui arrivaient de la campagne, et que l'un d'eux était venu pour emprunter un pistolet à un de ses parents.

Le sieur Bernard, marchand épicer: Le 6 mars, je me trouvais vers neuf heures et demie du soir, près du pont Saint-Laurent, à l'angle de la rue aux Prêtres. Là, j'ai entendu une voix dire: « On ferait mieux de mettre le feu aux quatre coins de la ville; pendant ce temps nous travaillions. »

M. Roty, médecin: Le jour de l'événement, à neuf heures du soir, j'étais au Cercle quand un des abonnés vint me dire que la ville était au pouvoir d'une bande armée. Je quittai aussitôt le Cercle; en passant près de la préfecture je rencontrai un sergent qui me dit qu'il voudrait bien que M. le commandant de place Crétin fût prévenu. Je cherchai aussitôt à le rencontrer; je le trouvais enfin à l'Hôtel-de-Ville. Il me dit que des officiers qui avaient voulu passer le pont Saint-Laurent avaient été repoussés. Je me dirigeai vers ce pont dans l'intention de le traverser pour prévenir la troupe, mais il me fut impossible de passer. Je dus revenir à la préfecture. En m'en revenant, je vis un fusil fiché en terre par la baïonnette.

M. Daclin, médecin à Chalons. Le témoin déclare qu'en se promenant au milieu des groupes, il a entendu un jeune homme dire que depuis six heures du soir il savait ce qui devait arriver. Il ne peut reconnaître celui qui a tenu ce propos.

M. le témoin déclare que le lendemain, vers midi, il entendit parler d'un homme qui avait voulu passer le pont Saint-Laurent, mais il ne put reconnaître celui qui a tenu ce propos.

M. Terrage, greffier du Tribunal de commerce: Ayant appris ce qui se passait, je me dirigeai vers le pont Saint-Laurent. Là, je remarquai un homme qui pérorait avec chaleur, en répétant: « Courage! courage! la victoire est à nous! » Je ne connais pas cet homme, et si on me le montrait, je ne crois pas que je pourrais le reconnaître. On criait aussi dans le groupe: « La république est proclamée à Lyon! »

Le sieur Loy, receveur de l'octroi: Le 6 mars, vers neuf heures du soir, je revenais à Chalons; sur la place de Beaune j'ai trouvé un grand rassemblement. J'ai demandé ce que cela voulait dire; personne n'a voulu me répondre. Je suis allé dans la rue du Pont; j'y ai vu encore beaucoup de monde. J'ai répété ma question; encore pas de réponse, mais un homme m'a dit: « Allez sur le pont, et vous verrez. » Je suis allé sur le pont; là, il y avait beaucoup de monde; j'ai voulu passer, mais on m'a dit: « On ne passe pas, ou vous verrez! » Moi je voulais passer, mais il y en a un qui m'a mis un pistolet sur la poitrine. « Ah! c'est différent, je dis; pour le moment je consens à ne pas passer; nous verrons après. » Je ne sais pas quel est cet homme, et je ne le reconnais pas parmi les prévenus.

M. le Baron, maire de St-Jean-des-Vignes. Ce témoin déclare qu'il tient d'un sieur Bailli que le prévenu Gaudry serait venu le 6 mars pour emprunter des pistolets à son beau-frère.

Daget-Doré, messager à Autun: Le 6 mars j'étais dans la rue du Pont, chez M. Dorin. Une personne a passé devant nous qui nous a dit: « Vous êtes bien tranquilles ici, vous ne savez pas ce qui se passe en ville. » Nous sommes sortis pour voir ce qui se passait. Dans la rue du Pont, un jeune homme est venu se jeter sur nous un pistolet à la main; je le saisis par le bras, en lui disant: « Jeune homme, ça n'est pas convenable, ce que vous faites là; je ne veux pas vous faire de mal, mais rendez-nous la réciprocité. » En le lâchant, je me suis jeté dans un groupe pour éviter qu'il ne lâchât son pistolet sur moi.

D. Quel était la physionomie de ce jeune homme? — R. Un petit avec une barbiche blonde.

M. le président: Ce doit être le prévenu Drevey.

M<sup>te</sup> Jeanne Guinard, ouvrière, déclare que le 6 mars, le prévenu Blanc est resté chez elle jusqu'à huit heures et demie; à cette heure il l'a quittée en disant qu'il avait de l'ouvrage très pressé.

M. le procureur impérial: Est-ce vous qui vous faites nommer Jenny?

Le témoin: Oui, monsieur.

M. le procureur impérial: Eh bien, voici ce qu'il vous a écrit après son arrestation:

Je suis en prison à peine depuis un mois et je suis déjà vieilli d'un congé. Je t'écris ces deux mots pour te dire que si je suis en prison, c'est bien de ma faute, et que si j'ai été écroué, ça ne serait pas arrivé. J'ai été le premier à l'attaque du poste, c'est moi qui ai aidé à désarmer le factionnaire; j'ai eu le bonheur de me débarrasser de mes deux poignards. Je suis bien coupable, que veux-tu? Je cherchais à nous faire un meilleur sort, mais quand on veut faire quelque chose, il ne faut pas compter sur les Chalonais; ils ne sont bons qu'à manger et à boire; quand nous avons pris le poste ils se sont tous sauvés.

M. le procureur impérial, reprenant: Telle est la lettre adressée par Blanc à cette fille, mais nous devons ajouter qu'elle ne l'a pas reçue, la lettre ayant été interceptée.

M. Vignaud, imprimeur lithographe. Ce témoin a reconnu, en passant dans la rue de l'Obélisque, le prévenu Blanc au milieu de la bande; il avait un fusil et criait: « Marchons, nous ne sommes pas des lâches, et nous arriverons. »

Blanc: Quand je suis passé dans la rue de l'Obélisque, j'étais seul, je n'avais pas de fusil et je n'ai pas crié.

M. le procureur impérial: Nous avons dans les mains une lettre de vous écrite à votre famille, où vous déclarez que vous aviez un fusil.

Le sieur Guepin, jardinier à St-Jean-des-Vignes: D. N'êtes-vous pas détenu en ce moment? Pour quel motif? — R. Censé pour vol.

D. Que savez-vous? — R. Le jour de l'affaire j'ai vu Douare l'entrée du pont, qui avait un fusil. Il y en a un qui a voulu passer, mais Dard a croisé la baïonnette sur lui en disant: « On ne passe pas, je suis de garde. »

Le prévenu Douare: Je ne montais pas la garde, puisque je n'avais pas de fusil dans les mains. Ce qu'il vous dit là, le jardinier, c'est l'histoire de M. Robin, qui voulait prendre le fusil qui était piqué en terre, et auquel j'ai dit poliment: « Je vous en prie, monsieur, ne prenez pas ce fusil qui ne vous appartient pas ni à moi non plus. »

Ambrosini, ouvrier à Arrier: Nous étions au cabaret avec Gustave Bertrand, le ferblantier, à prendre le café. Il est sorti un moment, puis il est rentré vite, vite, en disant: « Voilà le moment, allons-y. » En disant cela, il a jeté une pièce de dix sous sur la table et il s'est sauvé vivement.

Le prévenu Bertrand: Je ne dis pas non à tout ça, mais ça ne prouve rien.

M. le président: Cela ne prouverait pas grand'chose contre un autre, mais cela prouve beaucoup contre vous, car vous êtes un affilié à la société secrète et vous avez assisté à la réunion du 28 février. Henri Serey vous a même communiqué le mot déjà cité: « Ma cousine accouchera demain soir. »

Bertrand: Je ne dis pas que Serey ne m'a pas communiqué quelque chose, mais je n'en ai pas tenu compte et je n'ai jamais voulu m'associer avec lui; je ne lui ai rien promis, rien juré et je ne me suis mêlé de rien. Il ne m'a pas parlé de sa cousine qui devait accoucher, il m'a dit mieux que ça: il m'a dit positivement ce qui devait arriver le 6 mars.

M. le procureur impérial: C'est la première fois que vous donnez ces détails. Vous paraissez entrer dans une bonne voie, celle de la vérité, que nous cherchons tous. Le 6 mars au soir, vous étiez au café Virgil avec deux individus?

Bertrand: Non, monsieur, avec un seul.

D. Vous étiez avec deux. A huit heures et demie, vous vous levez vivement, vous jetez précipitamment une pièce de 50 centimes pour payer votre café, alors que le prix était moindre, et vous voulez prétendre que cet empressement à quitter le café n'avait pas de rapport avec ce qui allait bientôt se passer dans la ville? — R. C'est pourtant la vérité.

D. Vous êtes ferblantier; est-ce que vous avez fabriqué la cuirasse que portait votre coprivenu Dard? — R. Non, monsieur, ce n'est pas moi.

D. Je crois qu'il serait bon de donner, dès à présent, lecture de deux lettres écrites à Henri Serey, ou par lui. La première est datée de Côme, du 14 juin 1857; elle est écrite par une dame Faure et adressée à Henri Serey; voici les principaux passages:

Où diable êtes-vous donc que vous n'avez donné ni la date, ni le lieu? C'est un secret, sans doute. La fin de votre lettre me fait supposer que vous étiez à la veille d'une grande fête. Faites bien attention de ne pas vous y perdre; quand la foule est nombreuse, on risque d'être étouffé.

La seconde lettre est écrite par Serey à sa mère et à sa tante, à Marmande, elle est datée de Chalons-sur-Saône, le 6 mars.

Je pars demain soir pour un petit voyage qui sera de courte durée; mais comme j'ai toujours l'habitude de placer mes voyages sous votre protection, j'implore vos vœux et votre amour pour moi pour celui que je vais entreprendre.

Attendez, pour me répondre, que je vous écrive de nouveau.

M. le président: Prévenu Saurant, c'est vous qui avez été trouvé porteur d'un clairon; d'où vous venait-il?

Saurant: C'est Drevey, dit Bourguignon, qui me l'a remis (ce prévenu est en fuite). Comme il est orphéoniste, j'ai cru qu'il allait faire ce soir-là de la musique quelque part.

D. Où vous l'a-t-il remis? — R. Sur le quai, un peu avant que le rassemblement du pont ait été dispersé.

D. Vous étiez donc dans le rassemblement? — R. J'étais à côté, je regardais sans savoir ce qu'on voulait faire.

Le sieur Bridet, garde champêtre à Chalons: Le 8 mars, j'accompagnais dans la soirée M. le commissaire de police. Nous avons rencontré le prévenu Brun, qui portait une boîte qu'il cherchait à cacher sous sa veste. M. le commissaire de police lui a demandé de lui remettre cette boîte; il a refusé et m'a résisté quand j'ai voulu la lui prendre, sur l'ordre de M. le commissaire de police. La résistance n'a pas été grande; il m'a saisi au collet par une seule main, tenant de l'autre sa boîte. Cette boîte contenait des balles, des cartouches et une boîte de capsules.

M. le procureur impérial: Vous avez dit plus explicite dans votre déposition écrite; vous avez dit qu'il avait résisté de tout son pouvoir, et que cette boîte le compromettait.

Le témoin: Oui, c'est bien cela.

M. le procureur impérial: Pourquoi ne le disiez-vous pas tout à l'heure. Que contenait la boîte?

Le témoin: Je n'ai pas assisté à l'ouverture de la boîte, mais on m'a dit qu'elle contenait des balles, des cartouches et des capsules.

M. le président: Elle contenait 19 cartouches, 79 balles et une boîte de 250 capsules.

Le prévenu Brun: Lors de mon arrestation, je ne connaissais ni le commissaire de police ni le garde champêtre Bridet. M. le commissaire passe derrière moi, me saute sur les épaules, en me disant: « Vous avez l'air de porter quelque chose. — Oui, je dis, la boîte m'a été donnée par un nommé Bertheau, dans le mois de décembre 1851, au moment où j'allais à l'arrêter, j'ai jeté cette boîte sous un meuble, chez moi, où je l'avais complètement oubliée; mais après le 6 mars, quelqu'un m'a dit que si on trouvait cette boîte chez moi, je serais compromis; alors j'ai songé à m'en débarrasser; mon intention était de la jeter dans la Saône, et j'allais du côté de la rivière, quand j'ai été rencontré par M. le commissaire de police. »

M. le président: Vous êtes sous le coup de deux délits, détention de munitions de guerre, et rébellion envers un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions. Vous n'êtes inculpé ni de société secrète, ni d'avoir fait partie du complot du 6 mars, mais la possession de cette boîte de munitions de guerre, à vous remise par un des prévenus assis sur ces bancs, par Bertheau, est un indice bien grave qui vous rattache à lui.

Le prévenu Brun: Mais non, monsieur le président; le Bertheau qui m'a remis cette boîte, il y a cinq ans, n'est prévenu de rien, il est mort.

M. le procureur impérial: L'observation est juste, le Bertheau qui a remis la boîte à Brun n'est pas celui qui est prévenu aujourd'hui; celui-là, en effet, est mort.

M. Goujon: On pourrait ouvrir la boîte, et en examinant l'état des cartouches, on verrait si elles peuvent remonter à la date indiquée par Brun, c'est à dire à cinq ans.

La boîte est ouverte, un défenseur fait observer que les balles ne sont pas de calibre.

M. le président: Elles sont du calibre des fusils de chasse; les insurgés, d'ordinaire, ne se servent pas de balles légales.

M. le président: Il y a ici quelques officiers; nous les prions d'examiner les cartouches et de nous dire à quelle époque leur confection peut remonter.

M. le procureur impérial: Dès l'abord, nous devons faire remarquer que le papier de ces cartouches est très frais et dans un état parfait de conservation, ce qui n'existerait pas si, comme le dit Brun, cette boîte avait été abandonnée pendant cinq ans dans un chantier.

M. le procureur impérial: C'est faux.

M. le président: Prévenu Nicolas Martin, c'est chez vous que Henri Serey prenait ses repas? — R. Oui.

D. Vous étiez au courant de tous ses projets? — R. Non, monsieur, jamais.

D. Vous ne dites pas la vérité, et voici ce que déclare votre coprivenu Bouquereau. Vous étiez chez vous tous trois, Henri Serey, Bouquereau dit Guepin et vous; Henri vous dit: « Bientôt nous irons prendre les clés du clocher de Saint-Pierre (principale église de Chalons). Si le sonneur résiste, on lui mettra le pistolet sur la gorge. Nous mettrons le feu au clocher avec de l'essence; nous sonnerons le tocsin pour attirer la campagne. » Puis, en parlant de Bouquereau, il dit: « Et celui-là, le Guepin, marchera-t-il ou restera-t-il courbé? » Ce à quoi, vous, Martin, vous auriez répondu: « Oh! non, il marchera, c'est un bon. »

Martin: Je ne pouvais pas empêcher Henri Serey de dire ce qu'il voulait; moi, je n'ai jamais rien dit.

M. le président: Mais si, Bouquereau déclare positivement que vous avez répondu de lui à Henri Serey; vous le déclariez bon pour ce que Henri en voulait faire, c'est-à-dire l'enrôler dans les soldats du désordre.

Martin: Je n'ai jamais rien dit ni rien fait pour le désordre; je n'étais pas de la société d'Henri, je n'étais pas à l'affaire du 6 mars.

M. le président: Nous le savons; vous n'êtes pas inculpé de cela, mais vous êtes gravement inculpé d'avoir été associé à tous les projets d'Henri et d'y avoir acquiescé au moins tacitement.

M. le procureur impérial: Nous avons oublié de rap-

M. Bougier: Non, ce ne sont ni des balles ni de la poudre de guerre; ce sont des balles et de la poudre de chasse.

M. le président: Jouan père, vous êtes prévenu d'affiliation à une société secrète, et d'avoir prêté votre maison aux réunions de cette société; le 6 mars, notamment, il y a eu une réunion dans votre cabaret. Vous connaissiez particulièrement Henri Serey, le chef reconnu de la société?

Jouan: Je n'ai jamais eu connaissance de société ni de rien du tout de politique. Avec Henri Serey, nous ne parlions jamais que du métier de tonnelier.

M. le président: Le 5 mars, en rentrant dans votre atelier, vous auriez dit à vos coprivénus Michel, Gaudry et Bouquereau, que vous saviez quelque chose de nouveau. Ce à quoi Gaudry aurait répondu: « Je gage que demain nous serons en république. » Tout cela a une grande signification.

Jouan: Si j'ai dit que je savais du nouveau, ça ne peut se rapporter qu'à du bois qui était arrivé dans le chantier pour faire des tonneaux. Depuis que je suis dans ma cellule, j'ai creusé ma tête pour savoir si Henri Serey m'avait parlé autre chose que du bois, et je n'ai rien trouvé.

M. le procureur impérial: Prévenu Bouquereau, le 5 mars, avez-vous vu Jouan se dirigeant vers le domicile de Henri Serey?

Bouquereau: Oui, je l'ai vu.

Jouan: Je ne sais ce qu'ils veulent faire de moi, c'est odieux. Je ne suis pour rien dans les malheurs qu'on a faits; si on peut me prouver que j'ai voulu mal faire, je consens à être le plus grand scélérat de la terre.

M. le procureur impérial: Henri Serey aurait déclaré à Bouquereau que vous faisiez partie de la société secrète. Quinze jours avant le 6 mars, un étranger venant de Paris est venu dans votre cabaret où il a dit: « Dans peu, tout sera en révolution; on mettra le feu à treize cents maisons de Paris, à Lyon, à Mâcon, à Chalons. » Vous auriez entendu ces propos et vous les auriez répétés?

Jouan: Je ne sais pas ce qu'on veut dire. S'il est venu chez moi un Parisien, comme vous dites, c'est pendant que je n'y étais pas, que j'étais au chantier à travailler.

M. le président: Prévenu Raudot, vous avez fait partie de la réunion du 25 février.

Raudot: J'ai fait partie de la réunion du 25 février. C'est chez Michel que j'ai entendu dire par Blanc qu'il y aurait une réunion le soir; nous y sommes allés.

D. Que s'est-il passé à cette réunion? — R. Nous sommes partis à trois, Dard, Blanc et moi. Quand nous sommes arrivés dans la prairie Sainte-Marie, nous étions vingt ou trente. Un homme que je ne connais pas, enveloppé d'un manteau, nous a parlé de la politique, disant qu'il fallait en finir.

D. En vous rendant à cette réunion, vous saviez qu'il s'agissait de politique? — R. Oui, oui, je le savais.

M. le procureur impérial: Vous avez raison de parler aussi franchement; il faut vous féliciter de votre courage et de votre sincérité; dans votre situation, la vérité seule peut vous servir. Continuez à être sincère. Dans la prairie, il y avait des vedettes pour empêcher que des étrangers ne troublissent la réunion?

Raudot: Ah! je ne pourrais pas vous dire.

M. le procureur impérial: Comment voulez-vous qu'il en soit autrement? Une société secrète ne se laisse pas pénétrer par le premier venu, et le chef de cette société, Henri Serey, était trop habile pour manquer de prudence à ce point de ne pas laisser surprendre.

Raudot: Je n'ai pas connu Henri Serey; on ne m'a pas parlé non plus de société secrète; on m'a dit: « Il y a une réunion à la prairie pour parler politique, » et j'y suis allé. Je ne peux pas vous en dire plus long.

Le prévenu Pierre, dit Champagne, nie toute relation avec Henri Serey et la société secrète.

M. le procureur impérial: Mais vous connaissez Trevey, prévenu absent, qui s'est enfilé en Suisse.

Pierre: Je le connais comme on connaît tout le monde.

M. le procureur impérial: Vos relations sont plus intimes que vous ne le dites. Depuis que Trevey s'est réfugié en Suisse, il a écrit plusieurs lettres qui ont été interceptées. Dans l'une de ces lettres, il dit qu'à son arrivée en Suisse beaucoup de gens lui ont témoigné de l'estime et l'ont reconnu pour ce qu'il est, et dans un petit coin de cette lettre, il ajoute: « Assurez de mon amitié Champagne, » et Champagne est votre surnom.

Pierre, dit Champagne: Il est trop bon, M. Trevey, de penser à moi, étant en Suisse; moi je ne pense guère à lui, à Chalons.

M. le procureur impérial: Dix jours avant la réunion du 28 février, il y en a eu une autre, à l'occasion de la conduite qu'on faisait à Trevey. Cette réunion a eu lieu chez Quenochet; là se trouvaient les prévenus Blanc, Michel et Hubert Bertrand. C'est là qu'ont été donnés le mot d'ordre et le mot de ralliement. Le mot d'ordre était France; le mot de ralliement était sociale.

Michel nie avoir assisté à cette réunion.

Le prévenu Blanc: Il n'y a qu'à moi qu'on a donné le mot d'ordre.

M. le président: Prévenu Jean Bertrand, vous avez eu des relations avec Henri Serey?

Jean Bertrand: Ma femme travaillait pour lui; deux fois je suis allé lui porter des chemises et un pantalon.

M. le président: Prévenu Stinzelle, vous avez accompagné plusieurs fois Jean Bertrand chez Henri Serey.

Stinzelle: Une seule fois; mais moi j'ai été deux autres fois chez Henri Serey, tout seul.

Jean Bertrand: Je n'ai jamais été trouver Henri Serey dans sa chambre; c'est dans son atelier que j'allais lui porter les effets que ma femme lui avait recommandés.

M. le procureur impérial: Le coprivenu Michel déclare que vous êtes allé dans sa chambre.

Jean Bertrand: C'est faux.

M. le président: Prévenu Nicolas Martin, c'est chez vous que Henri Serey prenait ses repas? — R. Oui.

D. Vous étiez au courant de tous ses projets? — R. Non, monsieur, jamais.

D. Vous ne dites pas la vérité, et voici ce que déclare votre coprivenu Bouquereau. Vous étiez chez vous tous trois, Henri Serey, Bouquereau dit Guepin et vous; Henri vous dit: « Bientôt nous irons prendre les clés du clocher de Saint-Pierre (principale église de Chalons). Si le sonneur résiste, on lui mettra le pistolet sur la gorge. Nous mettrons le feu au clocher avec de l'essence; nous sonnerons le tocsin pour attirer la campagne. » Puis, en parlant de Bouquereau, il dit: « Et celui-là, le Guepin, marchera-t-il ou restera-t-il courbé? » Ce à quoi, vous, Martin, vous auriez répondu: « Oh! non, il marchera, c'est un bon. »

Martin: Je ne pouvais pas empêcher Henri Serey de dire ce qu'il voulait; moi, je n'ai jamais rien dit.

M. le président: Mais si, Bouquereau déclare positivement que vous avez répondu de lui à Henri Serey; vous le déclariez bon pour ce que Henri en voulait faire, c'est-à-dire l'enrôler dans les soldats du désordre.

Martin: Je n'ai jamais rien dit ni rien fait pour le désordre; je n'étais pas de la société d'Henri, je n'étais pas à l'affaire du 6 mars.

M. le président: Nous le savons; vous n'êtes pas inculpé de cela, mais vous êtes gravement inculpé d'avoir été associé à tous les projets d'Henri et d'y avoir acquiescé au moins tacitement.

M. le procureur impérial: Nous avons oublié de rap-

porter aussi un mot de Martiu répondant à Henri Serey, et par lequel il incendie le clocher de Saint-Pierre et de sonner le tocsin. Martiu aurait dit ce mot: « C'est bien. »

Martin: Jamais je n'ai dit ce mot; Guepin ne peut pas le dire.

Guepin: Je ne l'ai pas dit non plus.

M. le procureur impérial: Je l'ai sous les yeux, dans votre déposition écrite.

Guepin: Si l'on a écrit cela, on a eu tort; je ne l'ai pas dit.

M. le procureur impérial: Vous avez dit dans l'interrogatoire que vous ne faisiez pas partie d'une société secrète, mais que vous saviez qu'il en existait une dont faisait partie Béranger, les deux Martin, Bertrand et Michel.

Guepin: Oui, j'ai dit cela, mais je ne sais pas si c'était une société secrète.

D. C'est Henri qui vous a cité ces noms? — R. Je ne pourrais pas vous le dire.

D. C'est écrit, et vous savez bien que c'était une société secrète, puisque vous-même, en en parlant à Bouquereau, vous lui avez dit: « C'est aussi secret que le compagnonnage. » Il ne faut pas revenir sur vos premières déclarations. — R. Je ne veux revenir sur rien, mais je ne peux pas dire ce que je ne me rappelle pas.

Plusieurs autres interpellations sont faites à Guepin, soit par M. le procureur impérial, soit par les défenseurs. Ce prévenu qui est fort jeune et timide, répond tantôt par oui ou par non, maintenant ou répudiant tout à ses déclarations premières.

La veuve Modot, ouvrière à Chalons: Le dimanche, le lendemain des affaires, un individu est venu me demander à M. Henri Serey était chez lui; je lui ai répondu que non, qu'il n'était pas rentré depuis la veille au soir. Cet individu m'a dit: « Ah! le malheureux, peut-être il est été pris! »

M. le président: Cet individu est le prévenu Belin.

Le témoin: Oui, monsieur.

La femme Terrier, lingère à Chalons: Ce témoin rapporte le même fait. Elle ajoute que Belin lui a dit: « Quand vous verrez Henri Serey, vous lui direz que son ami de Saint-Côme est pris ce matin. »

M. le président, à Belin: Qui voulez-vous désigner par cet ami de Saint-Côme?

Belin: Il se peut que j'aie dit que j'étais l'ami d'Henri Serey.

M. le président: Ce n'est pas là ce que vous demandez; je vous demande quel est l'ami de Saint-Côme, dont vous annoncez l'arrestation au témoin, en le chargeant d'en faire part à Henri Serey?

Belin: Je n'ai pas dit cela à madame.

M. le président: Vous avez été bien longtemps à trouver une si mauvaise réponse; enfin, c'est une réponse.

M. le président, au prévenu Douin: Qu'avez-vous à dire sur la prévention dont vous êtes l'objet?

Le prévenu Douin: Voici comme j'ai connu Henri Serey: il est venu un jour chez moi me demander une lettre de recommandation pour les tonneliers de Beaune, je l'ai accueilli honnêtement. Depuis, je l'ai vu une dizaine de fois. Dans le mois de décembre dernier, un jour qu'il venait une conversation sobre, des propos qui étaient liés de me convenir, je lui dis: « Monsieur, si vous n'avez que des choses semblables à me dire, je vous prie de rester chez vous. » Sur ce, Henri se leva de sa chaise et depuis, il n'est plus revenu chez moi. Jamais je ne me suis associé à ses idées, encore moins à une société secrète; de plus, dans les derniers mois de 1857, j'ai fait trois maladies assez graves. J'avais bien assez à faire de me rétablir, sans songer à des bouleversements politiques.

M. le président: Vous avez fait des voyages avec Henri?

Douin: Un seul.

D. Et, dans ce voyage, vous auriez tenu à votre coprivenu Saurant des propos bien significatifs; vous lui auriez dit: « La misère est grande; il y a bien des ouvriers malheureux. » Ces paroles, échappées de votre bouche alors que Henri vous accompagnait, avaient certainement une grande portée.

Douin: Est-ce qu'avec les meilleures intentions du monde, on ne peut pas dire qu'il y a des moments où la misère est grande, où beaucoup d'ouvriers sont malheureux? Il n'y a pas besoin d'être révolutionnaire pour plaindre le malheur. En disant cela, si je l'ai dit, ce n'est que me le rappelle pas, je n'ai voulu en rien exciter les passions de personne.

D. Déjà, dans les débats, il a été question d'un étranger venu à Chalons et qui disait: « Dans quinze jours, le feu sera partout. » Cet étranger, dit-on, aurait couché chez vous? — R. Je ne positivement ce fait.

D. C'est votre coprivenu Michel qui le déclare. Michel, persistez-vous dans cette déclaration?

Michel: Oui, monsieur.

D. Quel était cet étranger? — R. C'était Henri Serey; j'appelais un étranger, parce que je ne le connaissais pas; mais peut-être que M. Douin le connaissait.

D. Que vous a dit Henri, à cette occasion? — R. Il m'a dit: « J'ai couché à Saint-Côme, chez M. Douin. »

D. Ne vous a-t-il pas dit aussi: « Dans quinze jours, tout sera en feu? »

Michel: Non, il ne m'a pas dit ça; il m'a dit: « Dans quinze jours, tout va éclater. »

M. le président: Prévenu Béranger, c'est vous qui avez été l'intermédiaire entre Henri Serey et ses associés à Paris. Henri ne voulait pas qu'on lui adressât directement des lettres; elles vous étaient adressées et vous les portiez toutes cachetées à Henri.

Béranger: J'en ai reçu une seule, et je la lui ai portée; voilà tout.

D. Vous aviez des rapports fréquents avec Henri? R. Pas beaucoup; je ne l'ai vu que trois fois en son atelier. C'est sous le rapport du compagnonnage que j'ai consenti à recevoir une lettre pour lui.

D. C'est le 5 mars, la veille de l'échauffourée que vous avez porté cette lettre? — R. Oui.

D. Cette lettre était précisément celle qui contenait le passage: « Ma cousine accouchera demain soir. » Je n'en savais rien; il ne m'a pas lu la lettre.

homme prudent et discret, vous aurais ainsi di- vers ses projets, si vous n'y aviez pas été étroitement

M. le président : Prévnu Laroze, vous êtes également d'affiliation à une société secrète. Vous avez eu des rapports avec Henri Serey.

M. le président : Ceci ne serait qu'une appréciation. M. le procureur impérial : Il y a quelque chose de plus précis contre cet inculpé, ce sont ses mensonges. Ainsi, il a caché à plusieurs personnes son voyage à Chalons le 6 mars et le long séjour qu'il y a fait.

M. le président : Prévnu Defoy, vous avez avoué que vous avez eu des relations avec Henri Serey, de quelle nature étaient-elles? Defoy : De tonnelier à tonnelier; il était tonnelier et moi aussi.

M. le président : Respectez-vous-même ce qu'il faut respecter; tenez-vous droit en répondant à la justice. Le prévenu se redresse avec nonchalance.

M. le président : Vous êtes signalé comme ayant été du parti de Henri Serey, et comme initié à tous ses projets? Defoy : Je ne nie pas l'accusation; on m'a interrogé, j'ai répondu, je persiste dans tous mes interrogatoires.

M. le président : Il avait beaucoup de tailleurs, cet Henri Serey. M. le procureur impérial : Il en avait tant réuni autour de lui, que quelqu'un a appelé la journée du 6 mars la journée des aiguilles. (On rit.)

M. le président : Oh ben moi, je n'y étais pas à cette journée; quand je travaille de mon aiguille, ce n'est pas sur les doigts.

M. le président : Vous disiez Henri en causant avec vous? R. Nous parlions des ouvriers et de l'ouvrage. «Moi je lui disais : «Vous, vous êtes heureux, vous gagnez de bonnes journées, vous avez de l'ouvrage tant que vous voulez.»

M. le président : Vous disiez Henri en causant avec vous? R. Nous parlions des ouvriers et de l'ouvrage. «Moi je lui disais : «Vous, vous êtes heureux, vous gagnez de bonnes journées, vous avez de l'ouvrage tant que vous voulez.»

M. le président : Vous disiez Henri en causant avec vous? R. Nous parlions des ouvriers et de l'ouvrage. «Moi je lui disais : «Vous, vous êtes heureux, vous gagnez de bonnes journées, vous avez de l'ouvrage tant que vous voulez.»

M. le président : Vous disiez Henri en causant avec vous? R. Nous parlions des ouvriers et de l'ouvrage. «Moi je lui disais : «Vous, vous êtes heureux, vous gagnez de bonnes journées, vous avez de l'ouvrage tant que vous voulez.»

M. le président : Vous disiez Henri en causant avec vous? R. Nous parlions des ouvriers et de l'ouvrage. «Moi je lui disais : «Vous, vous êtes heureux, vous gagnez de bonnes journées, vous avez de l'ouvrage tant que vous voulez.»

M. le président : Vous disiez Henri en causant avec vous? R. Nous parlions des ouvriers et de l'ouvrage. «Moi je lui disais : «Vous, vous êtes heureux, vous gagnez de bonnes journées, vous avez de l'ouvrage tant que vous voulez.»

M. le président : Vous disiez Henri en causant avec vous? R. Nous parlions des ouvriers et de l'ouvrage. «Moi je lui disais : «Vous, vous êtes heureux, vous gagnez de bonnes journées, vous avez de l'ouvrage tant que vous voulez.»

M. le président : Vous disiez Henri en causant avec vous? R. Nous parlions des ouvriers et de l'ouvrage. «Moi je lui disais : «Vous, vous êtes heureux, vous gagnez de bonnes journées, vous avez de l'ouvrage tant que vous voulez.»

M. le président : Vous disiez Henri en causant avec vous? R. Nous parlions des ouvriers et de l'ouvrage. «Moi je lui disais : «Vous, vous êtes heureux, vous gagnez de bonnes journées, vous avez de l'ouvrage tant que vous voulez.»

M. le président : Vous disiez Henri en causant avec vous? R. Nous parlions des ouvriers et de l'ouvrage. «Moi je lui disais : «Vous, vous êtes heureux, vous gagnez de bonnes journées, vous avez de l'ouvrage tant que vous voulez.»

M. le président : Vous disiez Henri en causant avec vous? R. Nous parlions des ouvriers et de l'ouvrage. «Moi je lui disais : «Vous, vous êtes heureux, vous gagnez de bonnes journées, vous avez de l'ouvrage tant que vous voulez.»

M. le président : Vous disiez Henri en causant avec vous? R. Nous parlions des ouvriers et de l'ouvrage. «Moi je lui disais : «Vous, vous êtes heureux, vous gagnez de bonnes journées, vous avez de l'ouvrage tant que vous voulez.»

fait à Chalons, c'est de boire de la bière et du café. Le témoin Barbet, ancien gendarme, employé à l'entrepôt des tabacs, dépose :

Le sieur Commaret m'avait été signalé, quand j'étais dans la gendarmerie, comme un révolutionnaire. Quand j'ai su qu'il avait passé à Chalons la soirée du 6 mars, j'ai pensé qu'il y était venu pour se mêler aux troubles.

M. le président : Ceci ne serait qu'une appréciation. M. le procureur impérial : Il y a quelque chose de plus précis contre cet inculpé, ce sont ses mensonges. Ainsi, il a caché à plusieurs personnes son voyage à Chalons le 6 mars et le long séjour qu'il y a fait.

M. le président : Prévnu Defoy, vous avez avoué que vous avez eu des relations avec Henri Serey, de quelle nature étaient-elles? Defoy : De tonnelier à tonnelier; il était tonnelier et moi aussi.

M. le président : Respectez-vous-même ce qu'il faut respecter; tenez-vous droit en répondant à la justice. Le prévenu se redresse avec nonchalance.

M. le président : Vous êtes signalé comme ayant été du parti de Henri Serey, et comme initié à tous ses projets? Defoy : Je ne nie pas l'accusation; on m'a interrogé, j'ai répondu, je persiste dans tous mes interrogatoires.

M. le président : Il avait beaucoup de tailleurs, cet Henri Serey. M. le procureur impérial : Il en avait tant réuni autour de lui, que quelqu'un a appelé la journée du 6 mars la journée des aiguilles. (On rit.)

M. le président : Oh ben moi, je n'y étais pas à cette journée; quand je travaille de mon aiguille, ce n'est pas sur les doigts.

M. le président : Vous disiez Henri en causant avec vous? R. Nous parlions des ouvriers et de l'ouvrage. «Moi je lui disais : «Vous, vous êtes heureux, vous gagnez de bonnes journées, vous avez de l'ouvrage tant que vous voulez.»

M. le président : Vous disiez Henri en causant avec vous? R. Nous parlions des ouvriers et de l'ouvrage. «Moi je lui disais : «Vous, vous êtes heureux, vous gagnez de bonnes journées, vous avez de l'ouvrage tant que vous voulez.»

M. le président : Vous disiez Henri en causant avec vous? R. Nous parlions des ouvriers et de l'ouvrage. «Moi je lui disais : «Vous, vous êtes heureux, vous gagnez de bonnes journées, vous avez de l'ouvrage tant que vous voulez.»

M. le président : Vous disiez Henri en causant avec vous? R. Nous parlions des ouvriers et de l'ouvrage. «Moi je lui disais : «Vous, vous êtes heureux, vous gagnez de bonnes journées, vous avez de l'ouvrage tant que vous voulez.»

M. le président : Vous disiez Henri en causant avec vous? R. Nous parlions des ouvriers et de l'ouvrage. «Moi je lui disais : «Vous, vous êtes heureux, vous gagnez de bonnes journées, vous avez de l'ouvrage tant que vous voulez.»

M. le président : Vous disiez Henri en causant avec vous? R. Nous parlions des ouvriers et de l'ouvrage. «Moi je lui disais : «Vous, vous êtes heureux, vous gagnez de bonnes journées, vous avez de l'ouvrage tant que vous voulez.»

M. le président : Vous disiez Henri en causant avec vous? R. Nous parlions des ouvriers et de l'ouvrage. «Moi je lui disais : «Vous, vous êtes heureux, vous gagnez de bonnes journées, vous avez de l'ouvrage tant que vous voulez.»

M. le président : Vous disiez Henri en causant avec vous? R. Nous parlions des ouvriers et de l'ouvrage. «Moi je lui disais : «Vous, vous êtes heureux, vous gagnez de bonnes journées, vous avez de l'ouvrage tant que vous voulez.»

M. le président : Vous disiez Henri en causant avec vous? R. Nous parlions des ouvriers et de l'ouvrage. «Moi je lui disais : «Vous, vous êtes heureux, vous gagnez de bonnes journées, vous avez de l'ouvrage tant que vous voulez.»

M. le président : Vous disiez Henri en causant avec vous? R. Nous parlions des ouvriers et de l'ouvrage. «Moi je lui disais : «Vous, vous êtes heureux, vous gagnez de bonnes journées, vous avez de l'ouvrage tant que vous voulez.»

M. le président : Vous disiez Henri en causant avec vous? R. Nous parlions des ouvriers et de l'ouvrage. «Moi je lui disais : «Vous, vous êtes heureux, vous gagnez de bonnes journées, vous avez de l'ouvrage tant que vous voulez.»

M. le président : Vous disiez Henri en causant avec vous? R. Nous parlions des ouvriers et de l'ouvrage. «Moi je lui disais : «Vous, vous êtes heureux, vous gagnez de bonnes journées, vous avez de l'ouvrage tant que vous voulez.»

M. le président : Vous disiez Henri en causant avec vous? R. Nous parlions des ouvriers et de l'ouvrage. «Moi je lui disais : «Vous, vous êtes heureux, vous gagnez de bonnes journées, vous avez de l'ouvrage tant que vous voulez.»

tion de la succession Deville, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Pinard, ordonné la communication des pièces.

— Tout le monde a pu voir sur les boulevards, à l'hôtel d'Osmond, briller l'enseigne des Concerts de Paris, connus d'abord sous le nom de Concerts Musard; le sort leur était prospère, la foule s'y pressait, un mot nouveau avait même été inventé pour eux et les musardines avaient remplacé les lorettes et les dames aux camélias. Mais les Concerts de Paris durent céder la place au marteau des démolisseurs, ils vinrent chercher un abri dans l'hôtel situé rue du Helder, 19, et laissé vacant par la mort de M. le baron Dudon. Cet immeuble avait été loué en 1768 par bail emphytéotique d'une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, il appartenait alors aux religieux malthusins représentés aujourd'hui par M. Cailleau.

M. le baron Dudon, cessionnaire de ce bail, avait transmis ses droits à M<sup>me</sup> la baronne Poisson, sa légataire universelle, qui elle-même les a cédés à MM. James père et fils; ce sont ces messieurs qui ont sous-loué l'hôtel à MM. Dartois et Besselièvre, directeurs des concerts de Paris. M<sup>me</sup> la baronne Poisson a vu dans l'établissement de ce concert un abus de jouissance et un changement de destination; elle a en conséquence formé, tant contre MM. James que contre MM. Dartois et Besselièvre, et M. Cailleau, le propriétaire actuel, une demande en résiliation de bail. Une autre difficulté était encore soulevée entre M<sup>me</sup> la baronne Poisson et M. Cailleau : un expert avait été chargé de dresser l'état des lieux de l'immeuble, afin de fixer dès à présent les prétentions que chaque partie pourrait soulever en 1868, à l'expiration du bail emphytéotique. Dans son travail, l'expert avait considéré comme immeuble par destination de grands tableaux qui se trouvaient dans l'hôtel, et qui dès lors devaient, en 1868, faire retour au propriétaire, M. Cailleau. M<sup>me</sup> la baronne Poisson se refusait à leur reconnaître cette qualité, et soutenait que c'étaient là des meubles qu'elle aurait le droit d'enlever à l'expiration de son emphytéose. L'affaire est venue en cet état devant le Tribunal civil, 5<sup>e</sup> chambre.

M<sup>me</sup> Desboudts s'est efforcé de justifier la double prétention de M<sup>me</sup> Poisson. Suivant lui, d'une part, l'introduction dans un hôtel d'un concert public, constituait un changement de destination qu'un locataire n'avait pas le droit de faire; d'autre part, les tableaux, regardés comme immeubles par l'expert, sont quatre grands toiles de Hubert Robert, attachées seulement par des vis et ne faisant pas corps avec les boiseries.

Pour M. Cailleau, M<sup>e</sup> Tripet faisait observer que la difficulté soulevée par M<sup>me</sup> Poisson contre ses locataires et sous-locataires ne le regardait en rien, et que c'était à tort qu'on l'avait mis en cause. Quant aux tableaux, l'expert avait fait une saine interprétation; ces quatre paysages sont, en effet, encastrés dans les boiseries, ils n'ont pas de cadre et servent de panneaux; si ce n'étaient pas là des immeubles par destination, M<sup>me</sup> la baronne Poisson ne les aurait pas loués à M. James en même temps que l'immeuble, et M. Dudon lui-même, son auteur, ne les aurait pas reçus en même temps que la cession du bail emphytéotique.

Pour M. James et MM. Dartois et Besselièvre, M<sup>e</sup> Blot-Lesquesne et Senard ont soutenu que leurs clients n'avaient pas excédé leurs droits. On ne peut les assimiler à des locataires ordinaires; ils ne sont tenus qu'à une chose, c'est de rendre, à l'expiration de l'emphytéose, l'immeuble en son état à son propriétaire, M. Cailleau. Or celui-ci ne se plaint pas, parce qu'en effet les lieux loués ne subissent aucune détérioration. De quel préjudice M<sup>me</sup> la baronne Poisson pourrait-elle donc se plaindre?

Sur cette double difficulté, le Tribunal a statué par un double jugement; d'abord, sur la demande en résiliation de bail formée par M<sup>me</sup> la baronne Poisson, il a statué en ces termes :

« Attendu que, suivant acte du 23 juillet 1837, lequel sera enregistré en même temps que le présent jugement, la baronne Poisson a loué à James père, depuis le 15 octobre 1837 jusqu'au 16 novembre 1869, la totalité de l'immeuble dont elle a la jouissance emphytéotique, rue du Helder, 19 :

« Attendu que cet acte, conçu dans les termes les plus larges, n'a pas le caractère d'un bail ordinaire et pourrait être considéré comme constituant une véritable cession ;

« Attendu, dans tous les cas, qu'il ne porte pas interdiction de sous-louer ;

« Qu'il ne contient, comme limitation, aucune restriction du droit de jouir ou d'exploiter ;

« Attendu, au surplus, que la baronne Poisson, en traitant avec James, n'a pas ignoré que son hôtel devait être livré à l'industrie ;

« Qu'il est en effet établi par les documents de la cause qu'elle a eu connaissance des statuts de la société des Arts-Unis, en vue de laquelle la location était faite, et qu'il est formellement énoncé dans ces statuts, que les opérations de la société consistent en une exposition permanente de tableaux, statues, objets d'arts, que le public sera admis à visiter moyennant un droit d'entrée, et aussi en fêtes, soirées et réunions de toutes espèces ;

« Attendu que les Concerts de Paris substitués à la société des Arts-Unis, n'offrent pas plus d'inconvénients que n'en présentait cette société ;

« Attendu qu'il est vrai que les lieux ont été transformés, mais que la transformation opérée et que la baronne Poisson a dû nécessairement prévoir, puisque l'hôtel était impropre à l'usage industriel auquel il était désormais destiné, n'a compromis en aucune façon l'immeuble lui-même, n'altère pas sa substance, ne nuit pas à sa solidité, ne le déprécie pas ;

« Qu'elle ajoute au contraire à sa valeur même locative; qu'en vain on prétendrait que des démolitions ont eu lieu, et que toute démolition était expressément prohibée; que, d'abord, les démolitions exécutées sont sans importance, et du reste complètement compensées par les nouvelles constructions qui ont été élevées ;

« Débute la baronne Poisson de sa demande en résiliation, et la condamne aux dépens. »

Puis, sur la question élevée entre M. Cailleau et M<sup>me</sup> la baronne Poisson, au sujet des tableaux, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la baronne Poisson déclare accepter l'état de lieu dressé par Davioud, quant à son exactitude descriptive ;

« Que la seule question qui divise les parties est celle de savoir si les quatre tableaux de Robert doivent être considérés comme immeubles par destination, et devant, dès lors, à l'expiration de la jouissance emphytéotique, appartenir à Cailleau ;

« Attendu que ces tableaux ne font pas corps avec les lambris; qu'ils sont posés simplement sur la boiserie avec des vis destinées à remplacer les moyens ordinaires de suspension; que ce mode a été adopté, parce que la dimension des stalles ne permettait pas de leur donner l'inclinaison habituelle; qu'ils peuvent être facilement détachés et enlevés sans causer aucun dégât; qu'ils constituent donc réellement des meubles, et qu'ainsi la baronne Poisson doit être autorisée à les reprendre à fin de bail ;

« Entérine l'état de lieux dressé par Davioud, lequel état fera loi entre les parties; dit toutefois que les quatre tableaux de Robert sont meubles, et que comme tels ils doivent revenir à la baronne Poisson. »

(Tribunal civil de la Seine, 5<sup>e</sup> Chambre, audience du 5 mai. — Présidence de M. Pasquier.)

— Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel :

Le sieur Moret, épiciier, rue de la Roquette, 77, pour mise en vente de café falsifié, 50 fr. d'amende. — Le sieur Renaud, marchand de café, rue Rambuteau, 35, pour pareil fait, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — Le sieur Espitalier, épiciier, à Passy, avenue de Saint-Cloud,

19, pour usage d'un bol à peser l'huile inexact, à six jours de prison et 25 fr. d'amende; — Le sieur Bernier, mécanicien, rue Ménilmontant, 90, tenant le lavoir public sis rue des Petits-Champs-Saint-Martin, 10, pour usage d'une mesure à eau de javelle devant contenir un litre et présentant un déficit de 7 centilitres, à six jours de prison et 25 fr. d'amende; — Le sieur Savette, fruitier, 62, rue de Provence, pour n'avoir livré que 120 grammes de beurre sur 125 grammes vendus, à 50 fr. d'amende.

Enfin, pour mise en vente de lait falsifié :

La femme Lirochon, laitière à Saint-Denis, place du Marché, 3 (42 p. 100 d'eau), à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; — Le sieur Rondot, laitier à Saint-Denis, rue de la Boulangerie, 7 (32 p. 100 d'eau), à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende (l'affiche du jugement à quinze exemplaires, aux frais du sieur Rondot, a été ordonnée par le Tribunal); — Le sieur Loisse, crémier, passage Saint-Guillaume, 16, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — Le sieur Libert, crémier, boulevard Mazas, 19, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — La femme Leclère, laitière, rue St-Denis, 19 (25 p. 100 d'eau), à dix jours de prison et 50 fr. d'amende; — Le sieur Baudet, laitier, 32, rue St-Sébastien, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — Le sieur Pichon, laitier, à Issy, grande rue, 28, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — et le sieur Chevillon, crémier, rue de Bercy-Saint-Antoine, 30, à 50 fr. d'amende.

— Le numéro du Figaro qui a paru ce matin publie les détails suivants sur la situation de M. de Pène :

« Au moment de mettre sous presse, nous recevons les nouvelles suivantes :

« Mardi, dix heures du soir : M. de Pène va plus mal que ce matin. — Agitation et fièvre. — Rien de désespéré cependant. — Grandes craintes. »

Le même journal ajoute :

« M<sup>me</sup> de Pène n'a pas quitté le chevet du malade. Depuis quatre jours, elle n'a pas voulu prendre un instant de repos. M. de Pène n'a pas perdu connaissance un seul instant, et rien n'égale ses souffrances, si ce n'est le calme avec lequel il les supporte. »

« Le père de M. de Pène, parti de Nantes sur la nouvelle du duel, n'a pas encore pu voir son fils que toute émotion tuerait inévitablement. »

« Quand le régiment de cuirassiers en garnison à Saint-Germain va faire ses manœuvres, d'habitude, en revenant sur le pont du Pecq, la musique joue; par un sentiment dont tout le monde appréciera la délicatesse, hier, avant d'arriver devant la maison de M. de Pène, le colonel a donné l'ordre à la musique de cesser. »

« M. Courtiel, qui le premier s'est mesuré avec M. de Pène, envoie à Amiens tous les jours une dépêche télégraphique pour demander des nouvelles de son adversaire d'hier, aujourd'hui son ami. »

Le parquet de Versailles est saisi de cette déplorable affaire, le combat ayant eu lieu dans le ressort de sa juridiction.

« Les dernières nouvelles que nous recevons du Pecq, dit la Patrie, sont plus rassurantes. Mercredi, 9 heures du matin : la nuit a été meilleure; les médecins ont plus d'espoir. »

Mercredi 11 heures : le malade est calme, mais son visage a pris la couleur qui dénote la jaunisse. La fièvre est modérée.

— On lit ce soir dans le Courrier de Paris :

« Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que l'état de M. de Pène s'est aggravé et ne laisse plus que peu d'espoir. »

— La chambre des commissaires-priseurs au département de la Seine, par suite de son renouvellement partiel, se trouve ainsi composée pour la session 1858-1859 :

MM. Genevoix, président; Vautier, syndic; Perrot, rapporteur; Levillain, secrétaire; Boulland, trésorier; Boucly, Daupley, Danthonay, Chaumorot, Gallois, Moulin, Lamotte, Delbergue-Cormont, Petit, Soyot.

Bourse de Paris du 19 Mai 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>e</sup>c. 69 60, Fin courant, 69 60, Baisse 0 05 c., Au comptant, D<sup>e</sup>c. 93, Fin courant, 93.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ETC., Valeurs diverses, Piémont, 3 0/0 1837, Oblig. 3 0/0 1833, Esp. 3 0/0 Dette ext., etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), Nord (nouveau), Est (ancien), Paris à Lyon et Médit., etc.

HIPPODROME. — Début de MM. Arthur et Bertrand dans l'exercice de la nouvelle perche, et deuxième début de M. Luigi dans le Violon du Diable. La Fête de la déesse Hali au palais de Tippoou Saib, padishah des Indes, terminera le spectacle. — Très incassamment la 4<sup>e</sup> représentation de la grande pantomime qui devait avoir lieu le jour de l'ouverture.

— RANELAGH. — Aujourd'hui jeudi, inauguration du Ranelagh par les Concerts de Paris. Grand festival musical et dansant. Orchestre de 80 musiciens dirigés par Arban. — Les lettres d'invitation portant la date des 2, 9 et 13 mai, seront reçues aujourd'hui 20. — Chemin de fer du bois de Boulogne, trois départs par heure, trajet en 15 minutes; aller et retour : 50 centimes. Trains supplémentaires suivant les besoins du service. Les voitures de place et de remise conduisent au Ranelagh au même prix que dans Paris.

SPECTACLES DU 20 MAI.

OPÉRA. — Français. — Don Juan ou le Festin de Pierre. Opéra-Comique. — Quentin Durward. ODÉON. — L'École des Ménages. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro.

CHRONIQUE

PARIS, 19 MAI.

Une dépêche télégraphique de Londres, arrivée hier à Paris dans la soirée, a apporté la nouvelle de la mort de M<sup>me</sup> la duchesse d'Orléans. Atteinte depuis quelques jours d'une grippe qui paraissait sans gravité, elle est morte sans agonie hier matin, dans sa résidence de Richmond.

Le prince Albert et les autres membres de la famille royale ont fait à cette occasion des visites personnelles de condoléance.

La princesse Hélène-Louise-Elisabeth, duchesse d'Orléans, qui vient de mourir, était fille de feu Frédéric-Louis grand-duc héréditaire de Mecklembourg-Schwérin et de Caroline-Louise, fille de Charles-Auguste, grand-duc de Saxe-Weimar.

Née le 24 janvier 1814, la princesse Hélène avait épousé le 30 mai 1837 le duc d'Orléans, mort le 13 juillet 1842.

Deux enfants sont issus de ce mariage : le comte de Paris, né le 24 août 1838, et le duc de Chartres, né le 9 novembre 1840.

La première chambre du Tribunal a statué hier sur un incident préparatoire d'un procès qui présentera sans doute un assez vif intérêt lorsque les tribunaux seront appelés à se prononcer sur le fond.

Les héritiers Deville se prétendent créanciers de la succession du cardinal de Rohan, ancien évêque de Strasbourg, grand aumônier de France, de plus de deux millions. Cette créance, qui remonterait à 1785, résulterait d'une obligation notariée, souscrite par le cardinal, le 14 décembre 1785, et ayant pour cause le paiement du collier qui donna lieu au procès célèbre dont les débats ont occupé si vivement les esprits à la fin du siècle dernier.

En l'an III, le cardinal de Rohan quitta la France et fut porté sur la liste des émigrés. L'Etat fit apposer le séquestre sur ses biens, et le 2 fructidor le domaine fit procéder à l'inventaire de ses papiers. Le cardinal s'était retiré dans sa principauté d'Etteimheim, qui venait d'être réunie au grand duché de Bade. Il y mourut le 17 février 1803, laissant pour légataire universelle la princesse Charlotte-Dorothee de Rohan Rochefort, et pour exécuteur testamentaire l'abbé Simon.

La princesse Charlotte de Rohan fit faire le 4 août 1803 l'inventaire du mobilier que le prélat possédait à Etteimheim, et dans cet acte elle prit la qualité de légataire sous bénéfice d'inventaire.

Un jugement du 31 mars 1857 ordonna que les héritiers de la princesse rendraient compte de l'administration que celle-ci avait eue de la succession du cardinal. Les héritiers Deville soutiennent que leurs adversaires se sont bornés à déclarer qu'il n'avait été recueilli, soit par le père, soit par eux-mêmes, aucuns biens, ni touché aucune somme dépendant de cette succession, sans produire de pièces justificatives; ils demandaient en conséquence devant le Tribunal la communication des documents de nature à établir la sincérité de la déclaration des héritiers.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Le Pec pour les héritiers de Rohan, et M<sup>e</sup> Emile Leroux pour l'administrateur

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. MAISON A VERSAILLES

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 10 juin 1858, à midi, d'une MAISON de produit sise à Versailles, rue de la Pompe, 33.

MAISON A CLAMART

Etude de M. GIBY, avoué à Paris, rue Richelieu, 15, successeur de M. Enne. — Vente au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevé, le jeudi 3 juin 1858, en un lot, d'une MAISON avec jardin et dépendances, située à Clamart, banlieue, rue de Chevroux. Mise à prix : 2,000 fr.

PROPRIÉTÉ DU CHEMIN-VERT A PARIS

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21. Vente aux criées, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue du Chemin-Vert, 40 et 42, composée de maison d'habitation, bâtiments et dépendances, avec grande façade sur la rue, d'une contenance superficielle de 759 mètres environ.

MAISONS ET DROIT DE SUCCÉDER

Etude de M. LAMY, successeur de M. Callou, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 2 juin 1858, deux heures de relevé, en trois lots :

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. 2 MAISONS A CHENEVIÈRES

Etude de M. Ch. CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81. Vente sur licitation, en la mairie de Chenevières-sur-Marne, canton de Boissy-St-Léger (Seine-

et-Oise), le 30 mai 1858, une heure précise de relevé, par le ministère de M. LAUQUETOZ, notaire à Boissy-Saint-Léger, en un seul lot. De deux petites MAISONS sises audit Chenevières.

Mise à prix, 4,500 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. CARTIER et LAUQUETOZ. (8192)

TERRAIN A PASSY

Adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. MOCCARD, le mardi 25 mai 1858, D'un vaste TERRAIN commune de Passy, Seine, près de l'avenue de l'Impératrice et du chemin de fer d'Anteuil, à l'encoignure de la rue du Petit-Parc et de l'avenue de Saint-Denis, avec façades de 65 mètres 34 cent. et 83 millimètres.

S'adresser : pour visiter le terrain, à M. Degean, jardinier, villa Eugénie, 65, avenue de St-Denis; Et pour les conditions, à M. MOCCARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 5. (7988)

Et à M. NOBEL-SPARLEUX, notaire, rue de Joux, 9, dépositaire du cahier des charges. (8189)\*

Et à M. NOBEL-SPARLEUX, notaire, rue de Joux, 9, dépositaire du cahier des charges. (8189)\*

Adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 1er juin 1858. — Superficie : 650 mètres. (Jouiss. 1er janvier 1859.)

Adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le mardi 25 mai 1858, à midi, D'une belle MAISON sise à Paris, rue Chauchat, 12, bâtie en pierre de taille, ayant deux appartements à chaque étage, cours, trois écuries et remises. Surface : 591 mètres 6 centimètres. Montant des locations : 36,430 fr.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 22 mai 1858, à midi, D'un FONDS DE JOAILLER-BIJOUTIER exploité à Paris, rue La Fayette, 52. Droit au bail très avantageux des lieux où s'exploite ledit fonds jusqu'au 1er avril 1868.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 22 mai 1858, à midi, D'un FONDS DE JOAILLER-BIJOUTIER exploité à Paris, rue La Fayette, 52. Droit au bail très avantageux des lieux où s'exploite ledit fonds jusqu'au 1er avril 1868.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 22 mai 1858, à midi, D'un FONDS DE JOAILLER-BIJOUTIER exploité à Paris, rue La Fayette, 52. Droit au bail très avantageux des lieux où s'exploite ledit fonds jusqu'au 1er avril 1868.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 22 mai 1858, à midi, D'un FONDS DE JOAILLER-BIJOUTIER exploité à Paris, rue La Fayette, 52. Droit au bail très avantageux des lieux où s'exploite ledit fonds jusqu'au 1er avril 1868.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 22 mai 1858, à midi, D'un FONDS DE JOAILLER-BIJOUTIER exploité à Paris, rue La Fayette, 52. Droit au bail très avantageux des lieux où s'exploite ledit fonds jusqu'au 1er avril 1868.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 22 mai 1858, à midi, D'un FONDS DE JOAILLER-BIJOUTIER exploité à Paris, rue La Fayette, 52. Droit au bail très avantageux des lieux où s'exploite ledit fonds jusqu'au 1er avril 1868.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 22 mai 1858, à midi, D'un FONDS DE JOAILLER-BIJOUTIER exploité à Paris, rue La Fayette, 52. Droit au bail très avantageux des lieux où s'exploite ledit fonds jusqu'au 1er avril 1868.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 22 mai 1858, à midi, D'un FONDS DE JOAILLER-BIJOUTIER exploité à Paris, rue La Fayette, 52. Droit au bail très avantageux des lieux où s'exploite ledit fonds jusqu'au 1er avril 1868.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 22 mai 1858, à midi, D'un FONDS DE JOAILLER-BIJOUTIER exploité à Paris, rue La Fayette, 52. Droit au bail très avantageux des lieux où s'exploite ledit fonds jusqu'au 1er avril 1868.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 22 mai 1858, à midi, D'un FONDS DE JOAILLER-BIJOUTIER exploité à Paris, rue La Fayette, 52. Droit au bail très avantageux des lieux où s'exploite ledit fonds jusqu'au 1er avril 1868.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 22 mai 1858, à midi, D'un FONDS DE JOAILLER-BIJOUTIER exploité à Paris, rue La Fayette, 52. Droit au bail très avantageux des lieux où s'exploite ledit fonds jusqu'au 1er avril 1868.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 22 mai 1858, à midi, D'un FONDS DE JOAILLER-BIJOUTIER exploité à Paris, rue La Fayette, 52. Droit au bail très avantageux des lieux où s'exploite ledit fonds jusqu'au 1er avril 1868.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 22 mai 1858, à midi, D'un FONDS DE JOAILLER-BIJOUTIER exploité à Paris, rue La Fayette, 52. Droit au bail très avantageux des lieux où s'exploite ledit fonds jusqu'au 1er avril 1868.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 22 mai 1858, à midi, D'un FONDS DE JOAILLER-BIJOUTIER exploité à Paris, rue La Fayette, 52. Droit au bail très avantageux des lieux où s'exploite ledit fonds jusqu'au 1er avril 1868.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 22 mai 1858, à midi, D'un FONDS DE JOAILLER-BIJOUTIER exploité à Paris, rue La Fayette, 52. Droit au bail très avantageux des lieux où s'exploite ledit fonds jusqu'au 1er avril 1868.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 22 mai 1858, à midi, D'un FONDS DE JOAILLER-BIJOUTIER exploité à Paris, rue La Fayette, 52. Droit au bail très avantageux des lieux où s'exploite ledit fonds jusqu'au 1er avril 1868.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 22 mai 1858, à midi, D'un FONDS DE JOAILLER-BIJOUTIER exploité à Paris, rue La Fayette, 52. Droit au bail très avantageux des lieux où s'exploite ledit fonds jusqu'au 1er avril 1868.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 22 mai 1858, à midi, D'un FONDS DE JOAILLER-BIJOUTIER exploité à Paris, rue La Fayette, 52. Droit au bail très avantageux des lieux où s'exploite ledit fonds jusqu'au 1er avril 1868.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 22 mai 1858, à midi, D'un FONDS DE JOAILLER-BIJOUTIER exploité à Paris, rue La Fayette, 52. Droit au bail très avantageux des lieux où s'exploite ledit fonds jusqu'au 1er avril 1868.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 22 mai 1858, à midi, D'un FONDS DE JOAILLER-BIJOUTIER exploité à Paris, rue La Fayette, 52. Droit au bail très avantageux des lieux où s'exploite ledit fonds jusqu'au 1er avril 1868.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 22 mai 1858, à midi, D'un FONDS DE JOAILLER-BIJOUTIER exploité à Paris, rue La Fayette, 52. Droit au bail très avantageux des lieux où s'exploite ledit fonds jusqu'au 1er avril 1868.

SOCIÉTÉ ROYALE GRAND-DUCALE DES CHEMINS DE FER GUILLAUME-LUXEMBOURG

MM. les actionnaires sont prévenus que le dépôt des actions n'ayant pas atteint le chiffre nécessaire pour valider les délibérations sur une première convocation, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire annoncée pour le 31 mai courant est remise au mercredi 30 juin prochain, à trois heures précises, au siège de la succursale, boulevard de Strasbourg, 68.

Les cartes d'admission délivrées pour l'assemblée du 31 mai serviront pour celle du 30 juin. Cette assemblée aura à délibérer sur les objets qui doivent lui être soumis comme assemblée ordinaire; et comme assemblée extraordinaire :

- 1° Sur la ratification à donner au traité passé avec la compagnie de l'Est;
2° Sur la demande en concession à adresser au gouvernement d'un embranchement se rattachant aux lignes déjà concédées;
3° Sur les pouvoirs à donner au conseil pour modifications aux statuts et la négociation s'il y a lieu, au mieux des intérêts de la société, de tout ou partie de l'emprunt prévu par l'article 7 des statuts.

MM. les actionnaires qui n'ont pas réclamé leurs cartes pour l'assemblée du 31 mai et qui voudront assister à l'assemblée du 30 juin auront à déposer leurs actions d'ici au 16 juin prochain. Les titres déposés seront restitués à par tir du 1er juillet, contre la remise des récépissés des actions déposées. (19750)

CAOUTCHOUC LEBIGRE

Cette ancienne maison, connue depuis quinze ans, vient d'ouvrir un nouvel établissement, 16, rue Vixi nœ. L'ancienne maison est toujours rue de Rivoli, 142, en face de la Société Hygénique. — Avoir bien soin de ne pas confondre avec d'autres maisons de la même industrie. — Paletots double face, à 30, 35 fr. et au-dessus; b'ouses et cabans, de 15 à 28 fr.; chaussures, bas élastiques, matras, baignoires, tabliers, bretelles, tissus imperméable et élastique, tubes, instruments de chirurgie, etc., etc. — Tous les articles sont garantis contre la décomposition et le collage, et portent le nom de Lebigre. (19677)\*

TOILES CIRÉES EN TOUS GENRES ET TAFETAS GOMMÉS. LEBIGRE, RUE DE RIVOLI, 142. (19677)\*

CONSEILS DES HOMMES AFFAIBLIS

Traité de l'épuisement nerveux ou affaiblissement des forces physiques, suite des excès de la jeunesse; pertes, stérilité, varicocèle, m'lanco lie; — de l'affaiblissement du système nerveux lentes de tous nos organes et du système nerveux (cerveau, moelle épinière); — guérison sans mercure des maladies contagieuses, dartres et douleurs. — Exposé d'un traitement végétal, réparatif, rafraichissant, anti-nerveux; — maladies des femmes et des vieillards; par le docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 30, à Paris. — Un volume de 4,200 pages, avec planche anatomique, 5 fr., et 8 fr. par la poste, contre un mandat. — Chez Dentu, libraire, Palais-Royal, et chez l'auteur, qui traite par correspondance (Afranchir).

ÉTAMAGE DES GLACES

par l'argent. Brevet s. g. d. g. Commission, exportation. PRON et C<sup>e</sup>, 28, r. Culture-Sainte-Catherine. (19716)\*

M. DUPONT, Châles des Indes et de France. Vente, échange et réparations, 41, Chaussée-d'Antin, au premier. (19714)\*

CRIPPE, RHUMES

L'efficacité de la PATE DE DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, a été constatée par 60 médecins des hôpitaux de Paris. (19744)\*

MINISTÈRE PUBLIC

Muscahian, président à la Cour impériale de Rennes. 3<sup>e</sup> édition, entièrement rebondie. 3 forts volumes in-8<sup>e</sup>, 1857, 27 fr. (19744)\*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (19633)\*

CRET

Caoutchouc, toiles cirées, chaussures, vêtements, 168, r. Rivoli, g<sup>d</sup> hôtel du Louvre. (19671)\*

On DOIT PAS CONFONDRE

le Chocolat Desbrière, préparé à la magnésie pure, avec d'année, le jalap, le calomel ou mercure doux, remède qui irritent l'estomac et les intestins. Dépôt du Chocolat Desbrière, rue Lepelletier, 9, Paris. (19676)\*

DENTIFRICE LAROZE

L'opiat dentifrice au quinquina, pyrrhène et gayac est toujours anti-purificateur et reconnu comme le meilleur préservatif des affections scorbutiques. Il donne du ton aux gencives et prévient la carie des premières dents par un concours actif à leur sain et facile développement. Le pot 1 fr. 50, les six pots pris à Paris 8 fr. — à Paris. Pharmacie Laroze, rue Nve-des-Petits-Champs, 26.

INAUGURATION BAINS DE SALINS INAUGURATION le 1er juin.

Eaux minérales sodo-bromurées. Applications hydrothérapiques. Bains de natation en eau courante minéralisée comme l'eau de la mer. Bals. Concerts. Table d'hôte. Buffet. Salon de lecture. Dans le Jura français, confinait aux frontières de la Suisse. (Chemin de fer de PARIS à SALINS, trajet en 9 heures.)

CHOCOLAT-IBLED USINE HYDRAULIQUE USINE A VAPEUR USINE A VAPEUR. Réputation dont jouissent les CHOCOLATS-IBLED, tient au choix des matières premières que MM. IBLED frères et C<sup>e</sup> tirent directement des lieux de production, aux perfectionnements et aux procédés économiques employés dans les vastes établissements qu'ils ont créés, tant en France qu'à l'Étranger, et qui les mettent à même de ne redouter aucune concurrence, soit pour les prix, soit pour la qualité de toutes espèces de chocolats. Les nombreuses médailles dont ils ont été honorés prouvent suffisamment la supériorité de leurs produits. Le CHOCOLAT-IBLED se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Épiceries.



ALEXIS GAUDIN et frère, Paris, 9, r. de la Perle; Londres, 29, Skinner street. — Vues de tous les pays, études, portraits, objets d'art. — Articles de photographie. (1833)

M. Jean-Baptiste DUPLESSIS, ind. de comestibles, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 56, et M. Hippolyte RAFFIN, horloger, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 14, ont formé entre eux pour cinq années, à compter du premier mai mil huit cent cinquante-huit, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de comestibles, sis à Bercy, rue de Bercy, 56. La raison et la signature sociale sont DUPLESSIS et RAFFIN. M. Duplessis est chargé de gérer et d'administrer la société; il a seul la signature sociale, mais il n'en pourra faire usage que pour les besoins de la société. Pour extrait: Ch. WEIL, mandataire. (9509)

elle ne puisse durer au-delà de la concession accordée par M. le préfet de la Seine à titre de tolérance provisoire, avec siège à Paris, rue La Fayette, 25, sous le nom de LA THIBAUDIÈRE, chacun des associés ayant la signature sociale, à la condition de ne pas user pour les besoins et affaires de la société, avec interdiction de l'apposer sur aucunes valeurs à ordre, à peine de nullité, même au regard des tiers, et ayant ensemble ou séparément tous les pouvoirs attachés à la qualité de gérant. Le décès de l'un des associés ne la dissoudra pas; ses ayants-droit succéderont à tous droits de gérance, et si le défunt a des héritiers ou légataires, leur appoint se composerà du crédit du défunt, et à défaut de crédit, d'une somme de trois mille francs à retenir sur les bénéfices à lui afférents. La raison sociale se composera du nom du succédant, suivi des mots r. et C<sup>e</sup>. Pour extrait: Signé: DELEUZE. (9501)

perçu cinq francs cinquante centimes, il a été formé, entre M. Adolphe OUDINOT, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 169, et M. Jean-Baptiste Maximilien OUDINOT, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Maur-d'Aussy, 204, une société en nom collectif, au capital social de cent vingt mille francs, fournis par moitié par chaque associé. Ladite société a pour objet l'exploitation de pareille époque de l'année mil huit cent soixante-sept. Le siège de la société est rue de Valenciennes, 169, au domicile de l'un des associés. La raison et la signature sociale sont OUDINOT frères. La société sera gérée et administrée par chacun des associés, qui auront la signature sociale, et n'en pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Pour extrait: GEFFROY, huissier, rue du Bac, 59. (9501)

elle ne puisse durer au-delà de la concession accordée par M. le préfet de la Seine à titre de tolérance provisoire, avec siège à Paris, rue La Fayette, 25, sous le nom de LA THIBAUDIÈRE, chacun des associés ayant la signature sociale, à la condition de ne pas user pour les besoins et affaires de la société, avec interdiction de l'apposer sur aucunes valeurs à ordre, à peine de nullité, même au regard des tiers, et ayant ensemble ou séparément tous les pouvoirs attachés à la qualité de gérant. Le décès de l'un des associés ne la dissoudra pas; ses ayants-droit succéderont à tous droits de gérance, et si le défunt a des héritiers ou légataires, leur appoint se composerà du crédit du défunt, et à défaut de crédit, d'une somme de trois mille francs à retenir sur les bénéfices à lui afférents. La raison sociale se composera du nom du succédant, suivi des mots r. et C<sup>e</sup>. Pour extrait: Signé: DELEUZE. (9501)

perçu cinq francs cinquante centimes, il a été formé, entre M. Adolphe OUDINOT, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 169, et M. Jean-Baptiste Maximilien OUDINOT, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Maur-d'Aussy, 204, une société en nom collectif, au capital social de cent vingt mille francs, fournis par moitié par chaque associé. Ladite société a pour objet l'exploitation de pareille époque de l'année mil huit cent soixante-sept. Le siège de la société est rue de Valenciennes, 169, au domicile de l'un des associés. La raison et la signature sociale sont OUDINOT frères. La société sera gérée et administrée par chacun des associés, qui auront la signature sociale, et n'en pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Pour extrait: GEFFROY, huissier, rue du Bac, 59. (9501)

elle ne puisse durer au-delà de la concession accordée par M. le préfet de la Seine à titre de tolérance provisoire, avec siège à Paris, rue La Fayette, 25, sous le nom de LA THIBAUDIÈRE, chacun des associés ayant la signature sociale, à la condition de ne pas user pour les besoins et affaires de la société, avec interdiction de l'apposer sur aucunes valeurs à ordre, à peine de nullité, même au regard des tiers, et ayant ensemble ou séparément tous les pouvoirs attachés à la qualité de gérant. Le décès de l'un des associés ne la dissoudra pas; ses ayants-droit succéderont à tous droits de gérance, et si le défunt a des héritiers ou légataires, leur appoint se composerà du crédit du défunt, et à défaut de crédit, d'une somme de trois mille francs à retenir sur les bénéfices à lui afférents. La raison sociale se composera du nom du succédant, suivi des mots r. et C<sup>e</sup>. Pour extrait: Signé: DELEUZE. (9501)

perçu cinq francs cinquante centimes, il a été formé, entre M. Adolphe OUDINOT, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 169, et M. Jean-Baptiste Maximilien OUDINOT, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Maur-d'Aussy, 204, une société en nom collectif, au capital social de cent vingt mille francs, fournis par moitié par chaque associé. Ladite société a pour objet l'exploitation de pareille époque de l'année mil huit cent soixante-sept. Le siège de la société est rue de Valenciennes, 169, au domicile de l'un des associés. La raison et la signature sociale sont OUDINOT frères. La société sera gérée et administrée par chacun des associés, qui auront la signature sociale, et n'en pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Pour extrait: GEFFROY, huissier, rue du Bac, 59. (9501)

elle ne puisse durer au-delà de la concession accordée par M. le préfet de la Seine à titre de tolérance provisoire, avec siège à Paris, rue La Fayette, 25, sous le nom de LA THIBAUDIÈRE, chacun des associés ayant la signature sociale, à la condition de ne pas user pour les besoins et affaires de la société, avec interdiction de l'apposer sur aucunes valeurs à ordre, à peine de nullité, même au regard des tiers, et ayant ensemble ou séparément tous les pouvoirs attachés à la qualité de gérant. Le décès de l'un des associés ne la dissoudra pas; ses ayants-droit succéderont à tous droits de gérance, et si le défunt a des héritiers ou légataires, leur appoint se composerà du crédit du défunt, et à défaut de crédit, d'une somme de trois mille francs à retenir sur les bénéfices à lui afférents. La raison sociale se composera du nom du succédant, suivi des mots r. et C<sup>e</sup>. Pour extrait: Signé: DELEUZE. (9501)

perçu cinq francs cinquante centimes, il a été formé, entre M. Adolphe OUDINOT, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 169, et M. Jean-Baptiste Maximilien OUDINOT, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Maur-d'Aussy, 204, une société en nom collectif, au capital social de cent vingt mille francs, fournis par moitié par chaque associé. Ladite société a pour objet l'exploitation de pareille époque de l'année mil huit cent soixante-sept. Le siège de la société est rue de Valenciennes, 169, au domicile de l'un des associés. La raison et la signature sociale sont OUDINOT frères. La société sera gérée et administrée par chacun des associés, qui auront la signature sociale, et n'en pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Pour extrait: GEFFROY, huissier, rue du Bac, 59. (9501)

elle ne puisse durer au-delà de la concession accordée par M. le préfet de la Seine à titre de tolérance provisoire, avec siège à Paris, rue La Fayette, 25, sous le nom de LA THIBAUDIÈRE, chacun des associés ayant la signature sociale, à la condition de ne pas user pour les besoins et affaires de la société, avec interdiction de l'apposer sur aucunes valeurs à ordre, à peine de nullité, même au regard des tiers, et ayant ensemble ou séparément tous les pouvoirs attachés à la qualité de gérant. Le décès de l'un des associés ne la dissoudra pas; ses ayants-droit succéderont à tous droits de gérance, et si le défunt a des héritiers ou légataires, leur appoint se composerà du crédit du défunt, et à défaut de crédit, d'une somme de trois mille francs à retenir sur les bénéfices à lui afférents. La raison sociale se composera du nom du succédant, suivi des mots r. et C<sup>e</sup>. Pour extrait: Signé: DELEUZE. (9501)

perçu cinq francs cinquante centimes, il a été formé, entre M. Adolphe OUDINOT, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 169, et M. Jean-Baptiste Maximilien OUDINOT, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Maur-d'Aussy, 204, une société en nom collectif, au capital social de cent vingt mille francs, fournis par moitié par chaque associé. Ladite société a pour objet l'exploitation de pareille époque de l'année mil huit cent soixante-sept. Le siège de la société est rue de Valenciennes, 169, au domicile de l'un des associés. La raison et la signature sociale sont OUDINOT frères. La société sera gérée et administrée par chacun des associés, qui auront la signature sociale, et n'en pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Pour extrait: GEFFROY, huissier, rue du Bac, 59. (9501)

elle ne puisse durer au-delà de la concession accordée par M. le préfet de la Seine à titre de tolérance provisoire, avec siège à Paris, rue La Fayette, 25, sous le nom de LA THIBAUDIÈRE, chacun des associés ayant la signature sociale, à la condition de ne pas user pour les besoins et affaires de la société, avec interdiction de l'apposer sur aucunes valeurs à ordre, à peine de nullité, même au regard des tiers, et ayant ensemble ou séparément tous les pouvoirs attachés à la qualité de gérant. Le décès de l'un des associés ne la dissoudra pas; ses ayants-droit succéderont à tous droits de gérance, et si le défunt a des héritiers ou légataires, leur appoint se composerà du crédit du défunt, et à défaut de crédit, d'une somme de trois mille francs à retenir sur les bénéfices à lui afférents. La raison sociale se composera du nom du succédant, suivi des mots r. et C<sup>e</sup>. Pour extrait: Signé: DELEUZE. (9501)

perçu cinq francs cinquante centimes, il a été formé, entre M. Adolphe OUDINOT, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 169, et M. Jean-Baptiste Maximilien OUDINOT, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Maur-d'Aussy, 204, une société en nom collectif, au capital social de cent vingt mille francs, fournis par moitié par chaque associé. Ladite société a pour objet l'exploitation de pareille époque de l'année mil huit cent soixante-sept. Le siège de la société est rue de Valenciennes, 169, au domicile de l'un des associés. La raison et la signature sociale sont OUDINOT frères. La société sera gérée et administrée par chacun des associés, qui auront la signature sociale, et n'en pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Pour extrait: GEFFROY, huissier, rue du Bac, 59. (9501)

elle ne puisse durer au-delà de la concession accordée par M. le préfet de la Seine à titre de tolérance provisoire, avec siège à Paris, rue La Fayette, 25, sous le nom de LA THIBAUDIÈRE, chacun des associés ayant la signature sociale, à la condition de ne pas user pour les besoins et affaires de la société, avec interdiction de l'apposer sur aucunes valeurs à ordre, à peine de nullité, même au regard des tiers, et ayant ensemble ou séparément tous les pouvoirs attachés à la qualité de gérant. Le décès de l'un des associés ne la dissoudra pas; ses ayants-droit succéderont à tous droits de gérance, et si le défunt a des héritiers ou légataires, leur appoint se composerà du crédit du défunt, et à défaut de crédit, d'une somme de trois mille francs à retenir sur les bénéfices à lui afférents. La raison sociale se composera du nom du succédant, suivi des mots r. et C<sup>e</sup>. Pour extrait: Signé: DELEUZE. (9501)

perçu cinq francs cinquante centimes, il a été formé, entre M. Adolphe OUDINOT, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 169, et M. Jean-Baptiste Maximilien OUDINOT, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Maur-d'Aussy, 204, une société en nom collectif, au capital social de cent vingt mille francs, fournis par moitié par chaque associé. Ladite société a pour objet l'exploitation de pareille époque de l'année mil huit cent soixante-sept. Le siège de la société est rue de Valenciennes, 169, au domicile de l'un des associés. La raison et la signature sociale sont OUDINOT frères. La société sera gérée et administrée par chacun des associés, qui auront la signature sociale, et n'en pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Pour extrait: GEFFROY, huissier, rue du Bac, 59. (9501)

elle ne puisse durer au-delà de la concession accordée par M. le préfet de la Seine à titre de tolérance provisoire, avec siège à Paris, rue La Fayette, 25, sous le nom de LA THIBAUDIÈRE, chacun des associés ayant la signature sociale, à la condition de ne pas user pour les besoins et affaires de la société, avec interdiction de l'apposer sur aucunes valeurs à ordre, à peine de nullité, même au regard des tiers, et ayant ensemble ou séparément tous les pouvoirs attachés à la qualité de gérant. Le décès de l'un des associés ne la dissoudra pas; ses ayants-droit succéderont à tous droits de gérance, et si le défunt a des héritiers ou légataires, leur appoint se composerà du crédit du défunt, et à défaut de crédit, d'une somme de trois mille francs à retenir sur les bénéfices à lui afférents. La raison sociale se composera du nom du succédant, suivi des mots r. et C<sup>e</sup>. Pour extrait: Signé: DELEUZE. (9501)

perçu cinq francs cinquante centimes, il a été formé, entre M. Adolphe OUDINOT, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 169, et M. Jean-Baptiste Maximilien OUDINOT, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Maur-d'Aussy, 204, une société en nom collectif, au capital social de cent vingt mille francs, fournis par moitié par chaque associé. Ladite société a pour objet l'exploitation de pareille époque de l'année mil huit cent soixante-sept. Le siège de la société est rue de Valenciennes, 169, au domicile de l'un des associés. La raison et la signature sociale sont OUDINOT frères. La société sera gérée et administrée par chacun des associés, qui auront la signature sociale, et n'en pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Pour extrait: GEFFROY, huissier, rue du Bac, 59. (9501)

elle ne puisse durer au-delà de la concession accordée par M. le préfet de la Seine à titre de tolérance provisoire, avec siège à Paris, rue La Fayette, 25, sous le nom de LA THIBAUDIÈRE, chacun des associés ayant la signature sociale, à la condition de ne pas user pour les besoins et affaires de la société, avec interdiction de l'apposer sur aucunes valeurs à ordre, à peine de nullité, même au regard des tiers, et ayant ensemble ou séparément tous les pouvoirs attachés à la qualité de gérant. Le décès de l'un des associés ne la dissoudra pas; ses ayants-droit succéderont à tous droits de gérance, et si le défunt a des héritiers ou légataires, leur appoint se composerà du crédit du défunt, et à défaut de crédit, d'une somme de trois mille francs à retenir sur les bénéfices à lui afférents. La raison sociale se composera du nom du succédant, suivi des mots r. et C<sup>e</sup>. Pour extrait: Signé: DELEUZE. (9501)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, le dix à quatre heures.

Faillites. Jugements du 18 mai 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en acceptent provisoirement l'ouverture caduc jour.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du sieur JEANNEUX (Jules-Jean-Baptiste-Pierre), md de nouveautés, rue Denain, 8; nommé M. Gervais juge-commissaire, et M. Devin, rue de Valenciennes, 12, syndic provisoire (N° 4496 du gr.).

&lt;